

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Décret n° 2017-XXX du XX xxx 2017

relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire

NOR : TREP17XXXXXD

Publics concernés :

Objet : Procédures réglementaires relatives aux installations nucléaires de base en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Codification et actualisation de sept décrets relatifs aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire.

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice : Ce décret précise les procédures réglementaires relatives aux installations nucléaires de base prévues par l'article 126 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment en cas de modification d'une installation. Ce décret codifie en outre, au sein du code de l'environnement, les décrets suivants :

- décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base,
- décret n° 2007-831 du 11 mai 2007 fixant les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire,
- décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'État auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire,
- décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,
- décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire,
- décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 modifié relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,
- le décret n° 2008-1108 du 29 octobre 2008 relatif à la composition du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,
- décret n° 2010-277 du 16 mars 2010 relatif au Haut Comité pour la transparence l'information sur la sécurité en matière nucléaire,

Références :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre V du titre II de son livre I^{er} et le titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/2017 au xx/xx/2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire) est complété par trois sections rédigées comme suit :

« Section 11 : Droit à l'information et transparence en matière nucléaire »

« **Art. R. 125-49.** – L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une copie du rapport annuel prévu à l'article L. 125-15 au plus tard à l'expiration du délai de six mois suivant l'année considérée.

« Section 12 : Commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base »

« Sous-section 1 : Création et compétence territoriale »

« **Art. R. 125-50.** – La décision créant une commission locale d'information mentionnée à l'article L. 125-17 :

« 1° Définit le ou les sites auprès duquel ou desquels est instituée la commission ainsi que la ou les principales installations nucléaires de base du ou des sites concernés ;

« 2° Fixe la composition de la commission, conformément aux dispositions de l'article R. 125-54, en nomme les membres et détermine la durée de leur mandat ;

« 3° Dans le cas où la commission n'est pas présidée par le président du conseil départemental, en nomme le président.

« Le président du conseil départemental peut désigner, parmi les membres de la commission, un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

« Dans le cas où la commission est créée par décision conjointe de plusieurs présidents de conseil départemental, la décision précise les modalités retenues par ces présidents pour l'exercice de la présidence et la gestion administrative de la commission.

« La décision instituant la commission est notifiée par le président du conseil départemental :

« 1° Au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« 2° Au président du conseil régional et au maire de chaque commune intéressée ;

« 3° À l'exploitant ou aux exploitants des installations nucléaires de base incluses sur le site.

« Elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

« Il en va de même des décisions modifiant ou abrogeant une décision de création d'une commission locale d'information.

« **Art. R. 125-51.** – Dans le cas de plusieurs installations nucléaires de base proches, le président du conseil départemental détermine, en tenant compte de la distance qui sépare ces installations, notamment dans les cas où leurs périmètres sont situés à moins de dix kilomètres l'un de l'autre ou si les zones d'application des plans particuliers d'intervention relatifs à ces installations ont une partie commune, de la spécificité de ces installations et des besoins de l'information locale, s'il y a lieu de créer une ou plusieurs commissions.

« Le préfet, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de création d'une nouvelle installation nucléaire de base, en application de l'article R. 593-23, en informe le président du conseil départemental et lui communique le périmètre proposé par l'exploitant et, le cas échéant,

la liste des communes auxquelles il envisage de rendre applicable le plan particulier d'intervention.

« Le président du conseil départemental détermine s'il y a lieu d'instituer une commission auprès d'une installation en projet ou d'étendre la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation nucléaire de base proche.

« Dans le cas où l'installation projetée est autorisée, le président du conseil départemental procède aux adaptations nécessaires de cette commission, ou, s'il n'en a pas institué, institue une commission ou étend la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation proche.

« Dans le cas où une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une décision de déclassement, en application de l'article L. 593-30 ou des dispositions applicables au déclassement avant le 13 juin 2006, le président du conseil départemental détermine s'il y a lieu d'instituer ou de maintenir une commission auprès de cette installation ou d'étendre la compétence d'une commission instituée auprès d'une installation nucléaire de base proche.

« À cet effet, le préfet notifie au président du conseil départemental toute décision de déclassement d'une installation nucléaire de base.

« **Art. R. 125-52.** – Le préfet notifie au président du conseil départemental toute modification du périmètre d'une installation nucléaire de base ou de la zone d'application d'un plan particulier d'intervention relatif à cette installation.

« Le président du conseil départemental procède, si nécessaire, à l'adaptation de la composition et des compétences de la commission locale d'information compétente.

« **Art. R. 125-53.** – La création, la suppression ou la modification des compétences d'une commission locale d'information sont décidées après consultation du préfet, de l'Autorité de sûreté nucléaire et des communes qui doivent être représentées dans la commission locale d'information intéressée.

« Lorsque l'autorité compétente n'a pas émis son avis à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable.

« Dans le cas d'une modification des dispositions applicables à une commission locale d'information existante, cette dernière est également consultée.

« Sous-section 2 : Composition

« **Art. R. 125-54.** – La commission locale d'information comprend :

« 1° Des élus, au nombre desquels le président de la commission :

« a) Des députés et des sénateurs élus dans le ou les départements intéressés ;

« b) Des conseillers régionaux de la ou des régions intéressées désignés par leur conseil régional ;

« c) Des conseillers départementaux du ou des départements intéressés désignés par leur assemblée ;

« d) Des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal ou des membres de l'assemblée délibérante de groupements de communes désignés par leur assemblée. Chaque commune intéressée doit disposer d'au moins un représentant soit directement soit par l'intermédiaire d'un groupement de communes dont elle est membre ;

« 2° Des représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans le ou les départements intéressés ;

« 3° Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées à l'article L. 4522-1 du code du travail ;

« 4° Des personnes qualifiées et des représentants du monde économique :

« a) Des représentants des intérêts économiques locaux, notamment des représentants des chambres consulaires territorialement compétentes ;

« b) Des représentants d'instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique ;

« c) Des personnalités désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire, ou de la communication et de l'information.

« 5° Si le site est localisé dans un département frontalier,

« a) au moins un représentant des territoires de chaque État étranger concerné, désigné par les instances compétentes de ceux-ci ;

« b) au moins un représentant d'association de protection de l'environnement œuvrant dans le ou les territoires des États étrangers concernés ;

« c) au moins une personne qualifiée dans les territoires des États étrangers concernés dans les domaines de la sécurité nucléaire ou de la communication et de l'information ou un représentant des intérêts économiques locaux des territoires des États étrangers concernés.

« Une région, un département, une commune ou un groupement de collectivités territoriales est regardé comme intéressé par une installation nucléaire de base si une partie de son territoire est située à moins de cinq kilomètres du périmètre de cette installation ou si le plan particulier d'intervention relatif à cette installation est applicable dans tout ou partie de cette collectivité ou de ce groupement.

« Un État est regardé comme concerné par une installation nucléaire de base s'il est frontalier du département dans lequel est implantée l'installation nucléaire de base ou si une partie de son territoire est située à moins de cinq kilomètres du périmètre de cette installation ou si le périmètre du plan particulier d'intervention relatif à cette installation est contigu à l'une de ses frontières.

« Le périmètre d'une installation nucléaire de base est celui mentionné à l'article L. 593-8. Celui d'une installation nucléaire de base ayant fait l'objet d'un déclassement est le dernier périmètre applicable avant le déclassement ou, à défaut, le terrain d'emprise de l'ancienne installation. Celui d'une installation nucléaire de base en projet est le périmètre proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation de création.

« Le nombre des membres désignés au titre du 1° est au moins égal à la 40 % du nombre total de membres de la commission. Le nombre des membres de chacune des catégories mentionnées aux 2° à 4° est au moins égal à 10 % du nombre total de membres de la commission.

« **Art. R. 125-55.** – Les membres de la commission sont nommés pour la durée fixée par la décision arrêtant la composition de la commission. Cette durée ne peut excéder six ans. Le mandat des membres est renouvelable.

« Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés cessent d'exercer ces fonctions. Leur successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

« Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions de la commission peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels civils de l'État.

« **Art. R. 125-56.** – Peuvent assister avec voix consultative aux séances et ont accès de plein droit aux travaux de la commission :

« – Le ou les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – Les représentants des services de l'État dans la région et le ou les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les préfets de la région et du ou des départements ;

« – Les représentants de l'exploitant ou des exploitants des installations nucléaires de base situées sur le site et, dans les cas prévus à l'article L. 596-5, le propriétaire de l'installation ou du terrain lui servant d'assiette ou son représentant.

« Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et des services de l'État et les représentants des exploitants qui assistent aux travaux de la commission avec voix consultative bénéficient des mêmes informations et documents que les membres de la commission ayant voix délibérative.

« Les désignations faites en application du présent article sont notifiées au président de la commission locale d'information.

« *Sous-section 3 : Fonctionnement* »

« **Art. R. 125-57.** – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'ensemble des commissions locales d'information, sous réserve pour celles qui ont un statut d'association des dispositions de la sous-section 4.

« **Art. R. 125-58.** – La commission locale d'information adopte un règlement intérieur qui :

« 1° Définit les modalités de constitution d'un bureau chargé d'organiser les travaux de la commission. Ce bureau, présidé par le président de la commission, ou son suppléant, comprend au moins un représentant de chacune des catégories de membres ;

« 2° Peut prévoir la constitution de commissions permanentes spécialisées et définir les modalités de constitution de groupes de travail temporaires ;

« 3° Précise les modalités d'information des membres de la commission, telles que les délais de convocation aux réunions et les conditions de diffusion aux membres de la commission des informations transmises à celle-ci en application de textes législatifs ou réglementaires ;

« 4° Précise les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la commission et définit les conditions d'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles ;

« 5° Fixe les modalités de désignation des représentants de la commission dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;

« 6° Peut déléguer au bureau le soin de rendre certains avis relevant de la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire ;

« 7° Précise les modalités de vote au sein de la commission et de ses instances, notamment les règles de quorum.

« Le règlement intérieur doit être approuvé par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

« **Art. R. 125-59.** – Sur convocation de son président, au moins deux séances plénières de la commission locale d'information sont organisées chaque année, l'une au moins étant ouverte au public.

« Si la commission n'a pas été réunie depuis au moins deux mois et si au moins un quart de ses membres le demande au président, pour l'examen de questions déterminées, la réunion est de droit.

« L'ordre du jour des réunions est fixé par le président. Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'ordre du jour inclut les questions ayant justifié la demande de réunion.

« **Art. R. 125-60.** – Toute réunion ouverte au public fait l'objet de mesures de publicité préalable.

« Si une réunion ouverte au public n'a pas été organisée depuis au moins neuf mois, une telle réunion est de droit à la demande d'au moins un quart des membres de la commission. Cette demande doit être présentée au président et porter sur un ordre du jour déterminé. La réunion de droit se déroule dans un délai de trois mois à compter de la demande susmentionnée.

« **Art. R. 125-61.** – La commission locale d'information établit chaque année un rapport d'activité qui est rendu public.

« Elle organise une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'État et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise.

« **Art. R. 125-62.** – La saisine, par la commission, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, en application de l'article L. 125-27, est décidée sur proposition du président par un vote de la commission réunie en séance plénière et votant à la majorité des suffrages exprimés ou, s'il en a reçu délégation, par le bureau. Les mêmes dispositions sont applicables à la saisine du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire en application de l'article L. 125-34.

« **Art. R. 125-63.** – L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la commission locale d'information ou pour son compte est approuvé, sur proposition du président, par la commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation. Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses selon des modalités définies par la commission.

« **Art. R. 125-64.** – Le secrétariat de la commission est assuré par les services du département. Sauf dans le cas où la commission a le statut d'association, son fonctionnement et la préparation de son budget sont assurés par ces services sous l'autorité du président du conseil départemental.

« Une convention entre le ou les départements, l'État et les autres collectivités territoriales intéressées ou leurs groupements définit les modalités de financement des travaux de la commission. Cette convention fixe les modalités selon lesquelles le secrétariat et, le cas échéant, la gestion de la commission lorsque celle-ci n'a pas le statut d'association, sont confiés à une autre des collectivités intéressées dans le cas où ceux-ci ne sont pas assurés par le département.

« Le projet de budget est soumis par le président à l'approbation de la commission réunie en séance plénière ou à l'approbation de son bureau s'il en a reçu délégation. Il est voté par le conseil départemental.

« À la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président lors de la séance d'approbation du compte administratif préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

« Un programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et un compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

« Sous-section 4 : Commissions locales d'information dotées du statut d'association »

« **Art. R. 125-65.** – La constitution de la commission locale d'information en association est proposée par le président du conseil départemental qui soumet un projet de statuts à la commission réunie en séance plénière. Celle-ci se prononce à la majorité absolue de ses membres sur cette constitution et sur le projet de statuts.

« Les modifications des statuts sont adoptées selon les mêmes formes.

« **Art. R. 125-66.** – Les statuts d'une commission locale d'information constituée en association :

« 1° Doivent être conformes aux dispositions des articles L. 125-17 à L. 125-32 et de la présente sous-section ;

« 2° Précisent que l'objet de l'association est d'exercer les missions confiées, en application des articles L. 125-17 à L. 125-32 et de la présente section, à la commission locale d'information auprès des installations nucléaires de base citées dans la décision créant la commission ;

« 3° Prévoient que les membres de l'association sont les membres de la commission désignés en application de l'article R. 125-54 et que ces membres et le président de la commission sont désignés conformément aux dispositions des articles R. 125-50 et R. 125-54 ;

« 4° Incluent les dispositions mentionnées à l'article R. 125-58 ou précisent les modalités de leur inclusion dans le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

« Les compétences attribuées par la présente section à la commission délibérant en séance plénière sont, lorsque la commission est dotée d'un statut d'association, exercées par l'assemblée générale.

« **Art. R. 125-67.** – Les contributions en argent ou en nature de l'État, du département et des autres collectivités territoriales ou de leurs groupements font l'objet de conventions entre ces collectivités publiques et la commission. Les contributions en argent prennent la forme de subventions. Les contributions en nature font l'objet d'une évaluation qui est inscrite dans le budget de l'association.

« Les ressources de la commission locale d'information peuvent aussi comprendre des dons, le produit de la vente de publications, ainsi que le prélèvement mentionné au II de l'article L. 125-31.

« **Art. R. 125-68.** – La commission locale d'information, sur proposition de son président, adopte un programme prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel.

« À la fin de chaque exercice, un compte-rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président.

« Le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et le compte-rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils sont rendus publics.

« Le contrôle des comptes de la commission est exercé par la chambre régionale des comptes dans les conditions applicables aux vérifications visées à l'article L. 211-4 du code des juridictions financières.

« Sous-section 5 : Fédération nationale des commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base »

« **Art. R. 125-69.** – Les statuts de la fédération que peuvent constituer les commissions locales d'information en application de l'article L. 125-32 :

« – Organisent la fédération sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet social la représentation des commissions auprès des autorités nationales et européennes et l'assistance à ces commissions pour les questions d'intérêt commun ;

« – Prévoient que l'association accepte comme membre toute commission locale d'information auprès d'installations nucléaires de base et tout comité local d'information et de suivi mentionné à l'article L. 542-13 qui en fait la demande.

« Dans le cas des commissions dépourvues de la personnalité juridique, la demande est présentée par le président du conseil départemental après délibération favorable de la commission en séance plénière.

« La fédération peut associer à ses travaux des représentants des associations ayant pour objet le suivi, l'information et la concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les personnes et l'environnement, pour ce qui concerne des activités nucléaires au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique exercées sur un site particulier ne comprenant pas d'installations nucléaires de base.

« La fédération peut associer à ses travaux des représentants des commissions d'information mentionnées à l'article L. 1333-20 du code de la défense.

« Les statuts de l'association sont conformes aux dispositions de la présente sous-section.

« Pour exercer les compétences prévues à l'article L. 125-32, la fédération doit avoir un caractère représentatif.

« **Art. R. 125-70.** – Chaque commission ou comité membre est représenté à l'assemblée générale de la fédération par un nombre identique de délégués désignés par la commission ou le comité concerné délibérant en séance plénière. Toute représentation d'une commission ou comité doit comporter au moins un élu et un représentant de l'une des autres catégories de membres.

« La fédération peut inviter des personnalités qualifiées ou des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des services de l'État à assister à ses travaux avec voix consultative.

« **Art. R. 125-71.** – La fédération des commissions locales d'information adopte chaque année un programme prévisionnel d'activité et un budget prévisionnel qu'elle transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

« Les subventions de l'État à la fédération font l'objet d'une convention.

« Pour l'application à la fédération des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce, il est tenu compte des subventions des autorités administratives mentionnées par ledit article qui sont directement reçues par la fédération ainsi que des cotisations versées par les membres.

« **Art. R. 125-72.** – La fédération des commissions locales d'information informe régulièrement ses membres et le public de ses activités.

« Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle rend public et qu'elle transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de sûreté nucléaire et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

« Elle peut saisir le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire de toute question relative à la sécurité nucléaire des installations nucléaires de base.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services intéressés de l'État communiquent à la fédération des commissions locales d'information les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code ou celles du livre III du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à cette communication.

« La fédération est consultée sur les projets de dispositions réglementaires gouvernementales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des commissions locales d'information. Si la fédération n'a pas rendu son avis à l'expiration d'un délai de deux mois, son avis est réputé favorable. À la demande du Gouvernement, ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence.

« Section 13 : Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

« **Art. R. 125-73.** – Les membres et le président du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Les membres de chacune des catégories 2^o à 7^o mentionnées à l'article L. 125-37 sont au nombre de six.

« **Art. R. 125-74.** – À l'exception des membres du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionnés au 6^o de l'article L. 125-37, un suppléant est nommé pour chaque titulaire, dans les mêmes conditions que celui-ci.

« Le membre titulaire ou suppléant du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

« **Art. R. 125-75.** – Chaque membre titulaire ou suppléant du Haut Comité, autre que ceux mentionnés au 4^o de l'article L. 125-37 et leurs suppléants, dépose auprès du président du Haut Comité la déclaration prévue à l'article L. 125-38.

« Cette déclaration indique les intérêts que le membre détient ou a détenus au cours des cinq années précédant sa nomination au Haut Comité, dans une entreprise ou un organisme se livrant directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ou sous-filiale à une activité nucléaire, en précisant notamment s'il y exerce ou y a exercé les fonctions de salarié ou de mandataire social. Elle mentionne également s'il a été responsable d'un marché conclu avec une entreprise ou organisme ayant une telle activité.

« Une déclaration modificative est souscrite en cas de changement de la situation exposée dans la déclaration déposée.

« Les déclarations des membres ainsi que celle établie par le président du Haut Comité sont rendues publiques selon des modalités définies par le règlement intérieur.

« **Art. R. 125-76.** – Les règles relatives au délai de convocation des membres et au quorum sont celles prévues respectivement par les articles R. 133-8 et R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration.

« Le Haut Comité adopte, à la majorité absolue de ses membres, un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement autres que celles prévues par la présente section. Le règlement intérieur fixe notamment les modalités d'adoption des décisions, avis et rapports. Il prévoit les modalités selon lesquelles il est recouru aux expertises et à des débats contradictoires.

« **Art. R. 125-77.** – Pour l’organisation des travaux du Haut Comité, le président est assisté par un bureau qu’il préside et au sein duquel chacune des catégories énumérées à l’article L. 125-37 est représentée.

« Le bureau désigne parmi ceux de ses membres appartenant à l’une des catégories mentionnées au II de l’article L. 125-37 un vice-président chargé d’exercer les fonctions du président en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier.

« **Art. R. 125-78.** – Le Haut Comité est réuni sur l’initiative de son président et au moins quatre fois par an.

« Si le Haut Comité n’a pas été réuni depuis plus d’un mois et si un tiers au moins de ses membres le demande, le président convoque une nouvelle réunion dans le délai d’un mois à compter de la réception de cette demande.

« **Art. R. 125-79.** – L’ordre du jour de chaque séance est arrêté par le bureau sur proposition du président et communiqué aux membres du Haut Comité selon les modalités définies par le règlement intérieur.

« Tout membre du Haut Comité peut proposer au président l’inscription d’un point à l’ordre du jour. L’inscription est de droit si la demande émane d’un tiers au moins des membres du Haut Comité.

« Toute question mettant en jeu les principes de transparence et d’information du public en matière de sécurité nucléaire peut être inscrite à l’ordre du jour du Haut Comité.

« **Art. R. 125-80.** – Outre les personnes mentionnées au dernier alinéa de l’article L. 125-34, les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans les activités et installations nucléaires intéressant la défense mentionnées à l’article L. 1333-15 du code de la défense peuvent saisir le président du Haut Comité de toute question relative à l’information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle qu’ils souhaitent soumettre à l’examen du Haut Comité.

« **Art. R. 125-81.** – Le Haut Comité peut constituer des groupes de travail comprenant notamment des personnes qui ne sont pas membres du Haut Comité. Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de ces groupes de travail.

« **Art. R. 125-82.** – Le président peut inviter toute personne à assister à une séance du Haut Comité et à y intervenir.

« Tout membre du Haut Comité peut proposer au président l’invitation d’une personne à une séance du Haut Comité. L’invitation est de droit si la demande émane d’un tiers au moins des membres du Haut Comité.

« **Art. R. 125-83.** – Les avis et rapports du Haut Comité sont adoptés, sur proposition de son président, par le Haut Comité réuni en séance plénière. Ils sont publiés dans les formes prévues par le règlement intérieur.

« **Art. R. 125-84.** – Le secrétaire général du Haut Comité est nommé, sur proposition du président du Haut Comité, par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. ».

Article 2

Le titre IX du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base*

« *Chapitre I^{er} : Dispositions générales relatives à la sécurité nucléaire*

« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« Chapitre II : L'Autorité de sûreté nucléaire et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

« Section 1 : Mission générale de l'Autorité de sûreté nucléaire

« Cette section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« Section 2 : Composition de l'Autorité de sûreté nucléaire

« **Art. R. 592-1.** – I. – En application du cinquième alinéa de l'article L. 592-2, à chaque renouvellement par moitié des membres du collège à l'exception de son président, l'un des deux membres est désigné par le Président de la République et l'autre, en alternance par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« II. – Le mandat de tout membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire prend fin au plus tard six ans après la fin du mandat de son prédécesseur.

« Section 3 : Fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire

« **Art. R. 592-2.** – I. – Les fonctionnaires de l'État de catégorie A exerçant des fonctions de direction de l'administration territoriale de l'État peuvent, avec leur accord, celui de l'Autorité de sûreté nucléaire et celui des ministres ayant procédé à leur nomination, être mis à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire pour assurer la direction de ses services territoriaux.

« Les dispositions du titre I^{er} du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions sont applicables à cette mise à disposition sous réserve des dispositions du présent article.

« II. – La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre les ministres susmentionnés et l'Autorité de sûreté nucléaire et conclue dans les conditions prévues par le titre I^{er} du décret mentionné au I.

« L'arrêté qui prononce la mise à disposition, conformément à l'article 1^{er} du décret susmentionné est notifié aux préfets des départements ou des régions dans lesquels sont compétents les services déconcentrés dont le fonctionnaire est responsable.

« III. – Pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire, les fonctionnaires mentionnés au I sont soumis aux dispositions du règlement intérieur, et notamment aux règles de déontologie fixées par ledit règlement.

« IV. – Les décisions relatives aux congés sont prises par l'administration dont le fonctionnaire relève.

« V. – Les dépenses occasionnées par les formations liées à l'activité du fonctionnaire pour le compte de l'Autorité de sûreté nucléaire sont supportées par celle-ci.

« VI. – L'Autorité de sûreté nucléaire établit chaque année un état faisant apparaître le nombre de fonctionnaires mis à sa disposition et, pour chacun, l'administration dont ils relèvent et la quotité du temps de travail qu'ils accomplissent en son sein. L'état, établi en application du titre I^{er} du décret mentionné au I par l'administration dont relève le fonctionnaire, comprend la quotité de temps de travail que celui-ci accomplit au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Ces états sont inclus dans le rapport annuel prévu à l'article 43 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ce rapport est transmis au comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« *Section 4 : Attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire*

« **Art. R. 592-3.** – Les organismes extérieurs experts mentionnés à l'article L. 592-23 peuvent être des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions fixées à l'article R. 592-4 ou des organismes choisis par le responsable de l'activité contrôlée en accord avec l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions fixées à l'article R. 592-5. Les organismes habilités par l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions fixées aux articles R. 557-4-1 à R. 557-4-7 sont réputés être des organismes experts agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire au sens de l'article L. 592-23 dans leur domaine d'habilitation, sans que la procédure décrite à l'article R. 592-4 soit nécessaire.

« **Art. R. 592-4.** – I. – Un organisme extérieur expert souhaitant être agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire adresse à cette autorité une demande démontrant :

« - Ses compétences et son expérience dans les domaines sur lesquels il envisage de fournir des analyses critiques de dossiers, des expertises, d'effectuer des contrôles ou des études ;

« - Son indépendance vis-à-vis de ses éventuels clients ;

« - Les dispositions techniques et organisationnelles qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer la qualité des prestations, y compris en termes de pertinence technique et de justification des conclusions.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

« La décision est notifiée à l'organisme extérieur expert et publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle est délivrée pour une durée limitée et, le cas échéant, peut fixer des conditions particulières.

« II. – L'agrément peut être suspendu ou retiré, en tout ou partie, par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire si les conditions ayant conduit à sa délivrance cessent d'être remplies ou en cas de manquement grave à la réglementation régissant l'agrément ou aux conditions particulières de la décision d'agrément.

« L'Autorité de sûreté nucléaire contrôle l'activité des organismes extérieurs experts qu'elle agréé. À cet effet, les organismes agréés communiquent à l'autorité, sur sa demande, les documents se rapportant aux critères au vu desquels cet agrément a été accordé.

« Les résultats des analyses critiques, expertises, contrôles ou études réalisés par l'organisme agréé sont remis au responsable de l'activité qui les a sollicités et transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire à sa demande. L'organisme agréé tient à disposition de l'autorité les éléments ayant permis d'aboutir à ces résultats.

« L'organisme agréé tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les tarifs qu'il applique.

« III. – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire précise :

« – Les critères détaillés déterminant l'agrément de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – Les informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités d'agrément, notamment la durée de validité maximale ;

« – Les modalités de suspension ou de retrait des agréments.

« **Art. R. 592-5.** – I. – Lorsqu'il demande l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire sur l'organisme extérieur expert qu'il a choisi, le responsable de l'activité contrôlée communique à cette autorité les raisons ayant motivé son choix, ainsi que les éléments justifiant :

« – Les compétences de l'organisme au regard de l'analyse critique de dossiers, de l'expertise, du contrôle ou de l'étude que le responsable de l'activité nucléaire envisage de lui confier ;

« – Son expérience dans le domaine ;

« – Son indépendance vis-à-vis de ce responsable ;

« – Les dispositions techniques et organisationnelles visant à assurer la qualité des prestations, y compris en termes de pertinence technique et de justification des conclusions.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande d'accord vaut décision de rejet.

« La décision est notifiée au responsable de l'activité et à l'organisme extérieur expert et publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« II. – Si les conditions ayant conduit à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire cessent d'être remplies avant la fin de la prestation réalisée par l'organisme extérieur expert, celle-ci peut retirer son accord.

« Les résultats des analyses critiques, expertises, contrôles ou études réalisés par l'organisme extérieur expert sont remis au responsable de l'activité qui les a sollicités et sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire à sa demande. L'organisme tient à disposition de l'autorité les éléments ayant permis d'aboutir à ces résultats.

« III. – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire précise :

« – Les critères détaillés déterminant l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« – Les informations à joindre à la demande d'accord et les modalités pratiques de délivrance et de mise en œuvre cet accord ;

« – Les modalités de retrait de l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« *Section 5 : Enquêtes techniques* »

« **Art. R. 592-6.** – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire décide de diligenter une enquête technique en application de l'article L. 592-35, elle constitue une commission d'enquête dont elle détermine la composition. Elle désigne le chef de cette commission. Elle définit, conformément aux dispositions du titre II du livre VI de la première partie du code des transports, l'objet et l'étendue des investigations qui lui sont confiées. Elle fixe la date à laquelle la commission d'enquête doit lui remettre son rapport.

« **Art. R. 592-7.** – Outre des agents affectés à l'Autorité de sûreté nucléaire ou mis à sa disposition, la commission d'enquête peut comprendre :

« a) Des membres de corps d'inspection et de contrôle, désignés après accord du chef de corps ou du directeur des services auxquels ils sont rattachés ;

« b) Des agents placés sous l'autorité du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense ;

« c) Des agents de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, désignés après accord du directeur général de cet établissement ;

« d) Des agents placés sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense compétent si l'incident ou l'accident est susceptible de résulter d'un acte de malveillance ;

« e) Des personnes qualifiées.

« Les personnes ainsi susceptibles de participer à une commission d'enquête doivent disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances juridiques et techniques adaptées à l'exercice de la commission d'enquête.

« Elles doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Elles adressent à l'Autorité de sûreté nucléaire, au moment où il est fait appel à elles, une déclaration sur l'honneur attestant leur absence d'intérêt dans l'activité qui fait l'objet de l'enquête ou mentionnant la nature de leurs liens, directs ou indirects, avec cette activité.

« La désignation comme membre de la commission d'enquête vaut commissionnement en qualité d'enquêteur technique. Il peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission d'enquête selon la même procédure, notamment si des éléments de nature à remettre en cause l'indépendance de l'intéressé apparaissent en cours d'enquête.

« **Art. R. 592-8.** – L'Autorité de sûreté nucléaire notifie sa décision d'ouverture d'enquête technique et de désignation des membres de la commission au ministre chargé, selon le cas, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection ou de l'énergie, à la personne responsable de l'activité nucléaire ou de l'installation, objet de l'enquête, et au préfet du lieu de l'incident ou de l'accident, ainsi qu'au procureur de la République lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte.

« Lorsque l'incident ou l'accident est survenu au cours d'un transport, l'Autorité de sûreté nucléaire notifie également la décision d'ouverture d'enquête, selon le type de transport concerné : au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA de l'aviation civile), au bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) ou au bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) mentionnés à l'article R. 1621-1 du code des transports.

« **Art. R. 592-9.** – Pour apporter un appui à l'enquête technique et à la demande du chef de la commission, l'Autorité de sûreté nucléaire peut faire appel à des experts. Ces experts ont accès aux informations, pièces et lieux mentionnés aux articles L. 1621-9 à L. 1621-14 et L. 1621-19 du code des transports dans les conditions définies par ces articles et dans les limites fixées par le chef de la commission d'enquête.

« Les experts qui apportent leur concours aux travaux de la commission d'enquête ne peuvent, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal, traiter une question dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect. Ils adressent à l'Autorité de sûreté nucléaire, au moment où il est fait appel à eux, une déclaration sur l'honneur mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec l'activité qui fait l'objet de l'enquête. Ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 1621-16 du code des transports.

« En cas de manquement d'un expert à ces dispositions, l'Autorité de sûreté nucléaire peut mettre fin à ses fonctions.

« **Art. R. 592-10.** – Les membres de la commission d'enquête et les experts n'ont accès aux informations et supports protégés définis par l'article R. 2311-1 du code de la défense que dans les conditions définies aux articles R. 2311-7 et R. 2311-7-1 de ce code.

« **Art. R. 592-11.** – La participation à la commission d'enquête est gratuite. Les frais exposés par les membres de la commission d'enquête sont pris en charge par l'Autorité de sûreté nucléaire dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels civils de l'État.

« Toutefois, les membres de la commission d'enquête mentionnés au e) de l'article R. 592-7 peuvent être rémunérés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon des conditions qu'elle aura fixées en fonction de la complexité et de la durée de la commission d'enquête. Les experts mentionnés à l'article R. 592-9 sont rémunérés par l'Autorité de sûreté nucléaire dans les mêmes conditions.

« **Art. R. 592-12.** – À la demande d’une autorité étrangère transmise par voie diplomatique ou de sa propre initiative, l’Autorité de sûreté nucléaire peut associer, selon les modalités qu’elle détermine, à une enquête technique menée sur le territoire national ou à bord de navires français, des personnes relevant d’États ou d’organismes étrangers ou d’organisations internationales, en lien avec la nature ou le lieu de l’incident ou de l’accident. Lorsqu’elle met en œuvre les dispositions du présent article, l’Autorité de sûreté nucléaire en informe le ministère des affaires étrangères.

« Les dispositions de l’article R. 592-10 sont applicables aux personnes associées à l’enquête technique en application du présent article.

« **Art. R. 592-13.** – Dans le cas où une enquête technique est ouverte par l’Autorité de sûreté nucléaire et où il est décidé, pour le même événement, l’ouverture d’une enquête technique au titre des événements de mer ou des accidents ou incidents de transport terrestre ou aérien, le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et le directeur du bureau d’enquêtes mentionné à l’article R. 592-8 se concertent pour définir ensemble en tant que de besoin les modalités de coordination et de coopération dans la conduite des deux enquêtes.

« **Art. R. 592-14.** – Lorsqu’au cours de l’enquête le chef de la commission d’enquête estime nécessaire la mise en œuvre immédiate de recommandations pour prévenir un accident ou un incident, il en saisit l’Autorité de sûreté nucléaire, qui décide des suites à donner.

« **Art. R. 592-15.** – La commission d’enquête remet un rapport d’enquête à l’Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions et formes prévues à l’article L. 1621-4 du code des transports.

« La commission d’enquête fournit, sous la forme d’un document séparé, les éléments du rapport d’enquête dont elle considère que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration.

« **Art. R. 592-16.** – L’Autorité de sûreté nucléaire adresse une copie du rapport d’enquête aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et, lorsqu’une procédure judiciaire a été ouverte, au procureur de la République.

« Elle transmet à la personne responsable de l’activité nucléaire ou de l’installation ayant fait l’objet de l’enquête copie du rapport d’enquête pour ce qui la concerne.

« Néanmoins, les éléments du rapport qui relèvent de l’article R. 2311-1 du code de la défense sont transmis uniquement aux personnes ayant fait l’objet de la décision d’habilitation mentionnée à l’article R. 2311-7 du même code.

« À l’exception des éléments dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration, le rapport d’enquête est publié au Bulletin officiel de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Section 6 : Commission des sanctions de l’Autorité de sûreté nucléaire

« **Art. R. 592-17.** – La commission des sanctions adopte son règlement intérieur à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres.

« Ce règlement intérieur précise notamment :

« 1° Les modalités d’instruction des demandes de prononcé d’une amende dont elle est saisie ;

« 2° Les modalités de convocation, de déroulement des séances et de délibération ;

« 3° La procédure qui s'applique en cas d'incompatibilité, d'empêchement, de démission ou de décision de fin de fonctions de ses membres ;

« 4° Les modalités de mise en œuvre des règles de déontologie qui s'imposent aux membres de la commission.

« **Art. R. 592-18.** – Le président de la commission des sanctions a qualité pour agir en justice lorsqu'une décision de la commission fait l'objet d'un recours contentieux.

« **Art. R. 592-19.** – La commission des sanctions bénéficie de l'appui technique d'agents des services de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Pour l'exercice de cet appui, ces agents sont placés, avec l'accord du président de l'Autorité de sûreté nucléaire, sous l'autorité fonctionnelle du président de la commission des sanctions.

« **Art. R. 592-20.** – Le président de la commission des sanctions peut, avec l'accord du président de l'Autorité de sûreté nucléaire, donner délégation à tout agent de l'autorité de sûreté nucléaire placé sous son autorité pour signer, dans la limite de ses attributions, des actes de gestion.

« **Art. R. 592-21.** – Les membres de la commission des sanctions bénéficient de vacances attribuées en fonction de la présence effective des intéressés aux séances de la commission. La production de rapports donne lieu également au versement de vacances.

« L'unité de référence de la vacation est la demi-journée. Pour la production d'un rapport, le nombre de vacances est fixé par le président de la commission en fonction du temps nécessaire à sa préparation.

« Le montant unitaire de la vacation est fixé, pour chacune des activités mentionnées au premier alinéa, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sûreté nucléaire, de la radioprotection du budget et de la fonction publique.

« Le même arrêté peut fixer, pour les vacances accomplies par le président de la commission des sanctions, un montant autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite du double de ce même montant.

« Le montant annuel total des vacances allouées pour l'ensemble des activités mentionnées au premier alinéa ne peut excéder un montant égal à la moitié du traitement annuel brut du chevron II du groupe hors échelle B de rémunération.

« Outre le versement de vacances, les membres de la commission des sanctions peuvent, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, être indemnisés des frais occasionnés par leurs déplacements en France et à l'étranger.

Section 7 : L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

« **Art. R. 592-22.** – I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, exerce, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant d'installation nucléaire de base, des missions d'expertise et de recherche dans les domaines suivants :

« 1° La sûreté nucléaire ;

« 2° La sûreté des transports de matières radioactives et fissiles ;

« 3° La protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;

« 4° La protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 5° La protection des installations nucléaires et des transports de matières radioactives et fissiles contre les actes de malveillance.

« II. – Au titre de ses missions, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

« 1° Réalise des expertises, des recherches et des travaux, notamment d'analyses, de mesures ou de dosages, pour des organismes publics ou privés, français ou étrangers ;

« 2° Définit des programmes de recherches, menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche français ou étrangers, en vue de maintenir et développer les connaissances et compétences nécessaires à l'expertise dans ses domaines d'activité ;

« 3° Contribue à la formation en radioprotection des professionnels de santé et des personnes professionnellement exposées ;

« 4° Apporte un appui technique à l'Autorité de sûreté nucléaire, au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense et aux autorités et services de l'État qui en font la demande ;

« 5° Propose à l'Autorité de sûreté nucléaire, au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, en cas d'incident ou d'accident impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations. Dans de telles circonstances, l'Institut fournit également en tant que de besoin un appui technique aux autres autorités de l'État concernées ;

« 6° Participe à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement et en assurant la gestion et l'exploitation des données dosimétriques concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

« 7° Assure la gestion de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ;

« 8° Assure la comptabilité centralisée des matières nucléaires pour les autorités de l'État chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion et pour les autorités de l'État chargées des accords internationaux de coopération et de non-prolifération nucléaire ;

« 9° Apporte son concours technique aux autorités de l'État chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport ainsi que de l'interdiction des armes chimiques.

« III. – Les modalités d'exercice des activités mentionnées aux 4° à 9° du II font l'objet de conventions entre l'établissement et les administrations ou autorités concernées.

« **Art. R. 592-23.** – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'énergie, de la recherche et de la santé.

« **Art. R. 592-24.** – La nature et les résultats des programmes de recherches menés par l'établissement font l'objet d'une communication, dans leur domaine de compétence, aux autorités chargées du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ainsi qu'au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, au Haut Conseil de la santé publique et au Conseil d'orientation des conditions de travail, à l'exclusion de ceux relevant de la défense.

« L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à la transparence et à l'information du public en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment en élaborant et en rendant public un rapport annuel d'activité. Ce rapport est transmis aux ministres de tutelle et fait

l'objet d'une présentation au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, au Haut Conseil de la santé publique et au Conseil d'orientation des conditions de travail.

« **Art. R. 592-25.** – Le conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire comprend vingt-cinq membres :

« 1° Un député et un sénateur ;

« 2° Dix représentants de l'État, nommés par décret, comprenant :

« a) Un membre nommé sur proposition du ministre de la défense ;

« b) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

« c) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de la santé ;

« d) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de l'énergie ;

« e) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de la recherche ;

« f) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé de la sécurité civile ;

« g) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé du travail ;

« h) Un membre nommé sur proposition du ministre chargé du budget ;

« i) Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ;

« j) Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

« 3° Cinq personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'établissement ;

« 4° Huit représentants des personnels de l'établissement, élus dans les conditions et selon les modalités prévues par le chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

« Les membres relevant de la catégorie mentionnée au 3° sont nommés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

« **Art. R. 592-26.** – Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable une seule fois pour les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article R. 592-25. Le remplacement des membres du conseil d'administration intervenant en cours de mandat s'effectue dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1983 mentionnée à l'article R. 592-25.

« **Art. R. 592-27.** – Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

« Il assure les relations de l'Institut avec les ministres de tutelle et le président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Il préside le comité d'orientation des recherches prévu à l'article R. 592-33. Il peut assister aux séances du conseil scientifique prévu à l'article R. 592-37.

« Il participe aux réunions stratégiques organisées par l'Institut.

« Il bénéficie d'un régime indemnitaire dont le montant est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget.

« **Art. R. 592-28.** – Le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'Institut est le directeur général de la prévention des risques au ministère chargé de l'environnement. Il peut à tout

moment se faire communiquer tous documents, pièces ou archives et procéder ou faire procéder à toutes vérifications.

« Le commissaire du Gouvernement peut assister aux réunions du comité d'orientation des recherches prévu à l'article R. 592-33.

« **Art. R. 592-29.** – Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Le conseil d'administration peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1983 mentionnée à l'article R. 592-25.

« L'ordre du jour est arrêté par le président. A la demande du conseil statuant à la majorité simple ou d'un des ministres de tutelle, l'examen d'une question particulière est inscrit à l'ordre du jour.

« Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du conseil d'administration, du commissaire du Gouvernement, du contrôleur budgétaire, du directeur général et du directeur général adjoint mentionné à l'article R. 592-35.

« Chaque administrateur représentant du personnel dispose, pour l'exercice de son mandat, d'un crédit mensuel de quinze heures.

« **Art. R. 592-30.** – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de vingt jours sont valables sans condition de quorum.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres appartenant à l'une des catégories définies à l'article R. 592-25 peuvent se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie, un membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre.

« Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire, le directeur général, le directeur général adjoint mentionné à l'article R. 592-35 assistent aux séances avec voix consultative. L'agent comptable y assiste dans les conditions prévues au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable peuvent se faire représenter par une personne placée sous leur autorité.

« Le président peut appeler à participer à une partie ou à la totalité d'une séance, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'une question inscrite à l'ordre du jour.

« **Art. R. 592-31.** – I. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Institut. Il délibère notamment sur :

« 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, et notamment les sujétions particulières auxquelles est tenu son personnel ;

« 2° Les chartes de déontologie applicables aux différentes activités de l'établissement ;

« 3° Les programmes d'activités de l'établissement ;

« 4° Le rapport annuel d'activité ;

« 5° Le budget et les décisions modificatives ;

« 6° Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

« 7° Les emprunts ;

- « 8° La création de filiales, les prises, extensions et cessions de participations financières ;
 - « 9° Les projets d'achat, de vente et de location d'immeubles d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ;
 - « 10° Les règles générales des tarifs pratiqués par l'établissement ;
 - « 11° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de droit privé ;
 - « 12° Les modalités générales de passation, de financement et de contrôle des contrats, conventions et marchés ;
 - « 13° L'acquisition et la cession des droits de propriété industrielle ;
 - « 14° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - « 15° Les actions en justice ainsi que les transactions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine.
- « Pour les matières énumérées au 11°, le conseil d'administration peut déléguer ses compétences au directeur général, dans les conditions et limites qu'il détermine compte tenu notamment des dispositions de l'article R. 592-44. Le directeur général informe le conseil d'administration des projets relatifs à ces matières et lui rend compte, au plus tôt, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.
- « II. – Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.
- « III. – Les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes appelées à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion sur les délibérations du conseil. Ils ne doivent divulguer notamment aucune information confidentielle dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.
- « **Art. R. 592-32.** – Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit un mois après leur réception par les ministres de tutelle, le commissaire du Gouvernement et le contrôleur budgétaire, ainsi que, pour délibérations du 7° au 15° de l'article R. 592-31, par le ministre chargé du budget, si l'un de ceux-ci n'a pas fait opposition dans ce délai.
- « Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 mentionné à l'article R. 592-30.
- « Lorsque les délibérations portent sur les missions de l'établissement citées au deuxième alinéa de l'article R. 592-35, seuls le ministre de la défense, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du budget peuvent y faire opposition.
- « **Art. R. 592-33.** – Le conseil d'administration met en place un comité d'orientation des recherches chargé de le conseiller en matière d'objectifs et de priorités pour les recherches menées par l'Institut dans les champs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'exclusion des domaines relevant de la défense.
- « Le comité est placé sous la présidence du président du conseil d'administration.
- « Il est constitué d'au plus 40 membres représentant les parties prenantes et acteurs de la prévention et de la gestion des risques nucléaires et radiologiques dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration après avis du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire. Sur proposition des organismes figurant sur cette liste, le président du conseil d'administration nomme les membres pour une durée de cinq ans renouvelable.
- « Les avis du comité sont rendus publics après transmission aux membres du conseil d'administration et aux ministres de tutelle.

« **Art. R. 592-34.** – Le directeur général de l'établissement est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable, sur la proposition du président du conseil d'administration, par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle.

« Le directeur général représente l'Institut. Il est chargé, sous réserve des attributions du directeur général adjoint définies à l'article R. 592-35, de la mise en œuvre des programmes et des opérations confiées à l'établissement, de la préparation et de l'exécution des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services.

« Il assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il exerce la direction des services et a, à ce titre, autorité sur le personnel. Il conclut les contrats de travail, recrute et licencie les salariés de toutes catégories.

« Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses. Il passe au nom de l'établissement tous actes, contrats ou marchés ; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ainsi qu'à tous achats, ventes ou locations d'immeubles ; il contracte tous emprunts et constitue nantissement ou hypothèque ; il conclut les contrats et les transactions dont le montant est inférieur au seuil fixé en application des 9° et 15° du I de l'article R. 592-31. Il désigne les ordonnateurs secondaires.

« Il est chargé de la préparation des budgets et de la présentation des comptes et du bilan annuel de l'établissement.

« Il assiste aux séances du comité d'orientation prévu à l'article R. 592-36. Il peut assister aux séances du comité d'orientation des recherches prévu à l'article R. 592-33 et aux séances du conseil scientifique prévu à l'article R. 592-37.

« Il rend compte au conseil d'administration de l'exécution de ses délibérations.

« Il peut déléguer sa signature.

« **Art. R. 592-35.** – Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, nommé pour une durée de cinq ans renouvelable par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie, après avis du directeur général et du comité d'orientation prévu à l'article R. 592-36.

« Le directeur général adjoint est chargé de mettre en œuvre les missions de l'établissement dans les domaines relevant de la défense et de la sécurité nationale. Il est en particulier chargé de mettre en œuvre dans les domaines mentionnés aux 4° et 5° du I, les missions mentionnées aux 4°, 8° et 9° du II de l'article R. 592-22.

« Il instruit et délivre, au nom de l'État, les accords d'exécution mentionnés à l'article R. 1333-17 du code de la défense.

« A cet effet, il dispose en particulier d'une direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité qui assure notamment la comptabilité centralisée des matières nucléaires dont la détention relève d'une autorisation au titre de l'article L. 1333-2 du code de la défense. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de cette direction, des présentations pour la nomination du personnel à y affecter, de la gestion des moyens qui lui sont alloués, de la mise en œuvre des programmes et des opérations qui lui incombent et de la négociation des conventions avec les organismes et autorités qui font appel à ses services. Il propose les programmes d'activité de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité.

« Il prépare les séances du comité d'orientation prévu à l'article R. 592-36 et l'instruction des dossiers soumis à ce comité. Il assiste aux séances du comité d'orientation.

« Il peut assister aux séances du conseil scientifique prévu à l'article R. 592-37.

« Il peut déléguer sa signature.

« **Art. R. 592-36.** – Il est institué un comité d'orientation auprès de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité, qui comprend :

« 1° Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ou son représentant ;

« 2° Le chef d'état-major des armées ou son représentant ;

« 3° Le délégué général pour l'armement ou son représentant ;

« 4° Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ou son représentant ;

« 5° L'inspecteur des armements nucléaires ou son représentant ;

« 6° Le directeur du budget ou son représentant ;

« 7° Le directeur des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ou son représentant ;

« 8° Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité chargés de la protection et du contrôle des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, de leurs installations et de leur transport ainsi que de l'interdiction des armes chimiques ou leurs représentants ;

« 9° Deux personnes qualifiées choisies en raison de leur compétence dans l'expertise nucléaire de défense et de sécurité, dont une en matière de radioprotection, et nommées par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie, pour une durée de cinq ans.

« Le président du comité d'orientation est nommé parmi les membres du comité par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'énergie.

« Le comité d'orientation examine le programme d'activité de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité avant qu'il soit soumis au conseil d'administration.

« Il est consulté sur tout projet de délibération du conseil d'administration ayant pour objet spécifique l'organisation ou le fonctionnement de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité. Il peut formuler toute recommandation au conseil d'administration relative aux activités de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité.

« Il examine la partie du projet de rapport annuel d'activité portant sur la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité.

« **Art. R. 592-37.** – Il est institué un conseil scientifique, composé d'au plus douze personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique ou technique, nommées, sur proposition du président du conseil d'administration, pour cinq ans par arrêté conjoint des ministres de tutelle. Les membres démissionnaires sont remplacés en cours de mandat dans les mêmes conditions.

« Le président du conseil scientifique est nommé parmi les membres du conseil scientifique par arrêté des ministres de tutelle. Il peut assister aux réunions du comité d'orientation des recherches prévu à l'article R. 592-33.

« Le conseil scientifique examine, pour avis, les programmes d'activités de l'Institut et s'assure de la pertinence des programmes de recherche définis par l'établissement et de leur suivi. Il évalue leurs résultats. Il peut formuler toute recommandation sur l'orientation des activités de l'établissement.

« Le directeur général adjoint détermine ceux des programmes d'activités relevant de sa responsabilité qui sont soumis à l'avis du conseil scientifique.

« Les avis ou recommandations du conseil scientifique sont transmis au conseil d'administration, au comité d'orientation des recherches pour ceux traitant des orientations de l'établissement et aux ministres de tutelle.

« Le conseil scientifique peut être consulté par le président du conseil d'administration ou par les ministres de tutelle sur toutes recherches dans les domaines de compétences de l'établissement.

« **Art. R. 592-38.** – Il est institué auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire une commission consultative des marchés, chargée de formuler un avis préalablement à la passation des contrats, conventions et marchés ayant pour objet la fourniture à l'établissement de produits, de services ou de travaux. Un arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé de l'économie et des finances précise la composition de cette commission et les seuils des montants des contrats, conventions et marchés à partir desquels la commission est consultée.

« **Art. R. 592-39.** – Le conseil d'administration met en place une commission d'éthique et de déontologie chargée de le conseiller pour la rédaction des chartes prévues au 2° du I de l'article R. 592-31 et de suivre leur application. Ces chartes établissent notamment les conditions dans lesquelles est assurée la séparation, au sein de l'établissement, entre les missions d'expertise réalisées au bénéfice des services de l'État et celles réalisées dans le cadre de prestations commerciales.

« **Art. R. 592-40.** – I. – Les ressources de l'établissement comprennent :

« 1° Les dotations, subventions et autres versements de l'État et d'autres organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

« 2° La rémunération des services rendus et des produits vendus ;

« 3° Le produit des ventes de publications ;

« 4° Les revenus tirés des brevets ou inventions ;

« 5° Les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement et le produit de leur aliénation ;

« 6° Les dons et legs ;

« 7° Les produits des emprunts et des participations, les produits financiers et, d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

« II. – Les dépenses de l'établissement comprennent :

« 1° Les frais de personnel de l'établissement ;

« 2° Les frais de fonctionnement et d'équipement ;

« 3° Les impôts et contributions de toute nature ;

« 4° Les dépenses de toute nature liées aux immeubles dont l'établissement public est propriétaire ;

« 5° De façon générale, toutes dépenses nécessaires aux missions de l'établissement.

« Le budget et les décisions modificatives font apparaître distinctement les ressources et les dépenses correspondant aux missions relevant du directeur général adjoint.

« **Art. R. 592-41.** – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 mentionné à l'article R. 592-30.

« L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration.

« **Art. R. 592-42.** – Des régies d’avances et des régies de recettes peuvent être créées dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics.

« **Art. R. 592-43.** – Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives met en priorité à la disposition de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, pour les besoins des programmes de recherches définis et menés par ce dernier, les installations nucléaires de base et les installations individuelles faisant partie d’une installation nucléaire de base secrète qui, avant la publication du présent décret, étaient affectées aux recherches en sûreté. Les modalités opérationnelles et les conditions financières de cette mise à disposition sont réglées par une convention entre le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, en sa qualité d’exploitant nucléaire des installations, et l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« **Art. R. 592-44.** – Les conditions générales d’emploi et de travail ainsi que les garanties sociales des salariés de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soumis au droit privé sont précisées par un accord d’entreprise conclu avec les organisations syndicales représentatives.

« L’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire veille à la qualité de son expertise et de ses recherches notamment en assurant la mobilité des personnels entre l’établissement et le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives. Une convention entre les deux établissements, approuvée par les ministres de tutelle et le ministre chargé du budget, fixe les modalités, y compris financières, de cette mobilité de leurs personnels.

« Une convention avec l’Autorité de sûreté nucléaire fixe également les modalités, y compris financières, de mise à disposition du personnel de l’institut auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire.

« Chapitre III : Installations nucléaires de base

« Section 1 : Nomenclature

« **Art. R. 593-1.** – Pour l'application du 1° de l'article L. 593-2, un réacteur nucléaire est un appareil permettant de produire et contrôler une réaction nucléaire auto-entretenu.

« **Art. R. 593-2.** – I. – Pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 593-2, il est tenu compte de l'activité totale des radionucléides présents dans l'installation ou susceptibles de l'être ainsi que de ceux qui, détenus par l'exploitant à proximité de l'installation, peuvent en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« L'activité totale de ces radionucléides est exprimée par un coefficient Q calculé selon les modalités définies en annexe de la présente section.

« II. – Au titre de l'application du 2° de l'article L. 593-2, sont des installations nucléaires de base :

« a) Les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires, ainsi que les installations connexes de traitement ou d'entreposage des déchets qu'elles produisent, lorsque ces installations présentent un coefficient Q supérieur à 10^6 ;

« b) Les autres installations de traitement ou d'entreposage de déchets radioactifs, lorsqu'elles présentent un coefficient Q supérieur à 10^9 ;

« c) Les installations consacrées au stockage de déchets radioactifs, autres que celles mentionnées au 5° de l'article L. 593-2, lorsqu'elles présentent un coefficient Q supérieur à 10^9 ;

« III. – Au titre de l'application du 3° de l'article L. 593-2, sont des installations nucléaires de base :

« a) Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des substances radioactives, lorsque la somme du coefficient Q calculé pour les substances radioactives qui sont sous forme de sources scellées rapporté à 10^{11} et du coefficient Q calculé pour les substances radioactives qui ne sont pas sous forme de sources scellées rapporté à 10^9 est supérieure à l'unité ;

« b) Les installations dans lesquelles peuvent être détenues des matières fissiles, si la somme des rapports entre les masses des matières fissiles mentionnées ci-après et leurs masses de référence est supérieure à l'unité. La masse de référence à prendre en compte pour ce calcul est fixée à 200 g pour le plutonium 239, à 200 g pour l'uranium 233, à 400 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 % et à 800 g pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %.

« IV. – Toutefois, ne sont pas des installations nucléaires de base :

« a) Les installations mentionnées au II a) qui mettent en œuvre des substances radioactives exclusivement sous forme de minerai d'uranium ou de résidus ou de produits de traitement de ce minerai ;

« b) Les installations d'entreposage ou de stockage de déchets mentionnées aux II b) et II c) qui détiennent des substances radioactives exclusivement sous forme de résidus de traitement de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ou de produits de traitement de ces minerais ;

« c) Les installations mentionnées aux III a) et III b) qui détiennent des substances radioactives exclusivement sous forme de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ou de résidus ou de produits de traitement de ces minerais.

« **Art. R. 593-3.** – Pour l'application du 4° de l'article L. 593-2, sont des installations nucléaires de base :

« 1° Les accélérateurs d'électrons, si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

« a) L'énergie pouvant être communiquée aux électrons est supérieure à 50 MeV ;

« b) La puissance correspondante du faisceau d'électrons est supérieure à 1 kW ;

« 2° Les accélérateurs d'ions, si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

« a) L'énergie pouvant être communiquée aux ions est supérieure à :

« 300 MeV pour les ions de nombre de masse inférieur ou égal à 4 ;

« 75 MeV par nucléon pour les ions de nombre de masse supérieur à 4 ;

« b) La puissance correspondante du faisceau d'ions est supérieure à 0,5 kW.

« ANNEXE À LA SECTION 1

« A. – Définitions

« Pour l'application de la présente section :

« 1° Les termes « substances radioactives », « déchets radioactifs », « entreposage » et « stockage de déchets radioactifs » sont définis à l'article L. 542-1-1.

« Les termes « accélérateur », « activité », « nucléide », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis à l'annexe 13-7 à la première partie du code de la santé publique ;

« 2° Les opérations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires comprennent l'ensemble des opérations pratiquées en vue :

« a) De produire du combustible nucléaire utilisable en réacteur nucléaire, à l'exclusion de l'extraction minière soumise au code minier ;

« b) D'extraire des matières valorisables du combustible nucléaire ou d'entreposer ces matières ;

« 3° Les produits de traitement du minerai d'uranium naturel sont l'ensemble des produits non enrichis en isotope 235 de l'uranium obtenus à partir de ce minerai en vue de leur utilisation ;

« 4° La puissance d'un faisceau de particules est le produit de l'énergie communiquée à chaque particule et du nombre maximal de particules pouvant arriver par unité de temps sur une cible virtuelle interceptant la totalité du faisceau.

« B. – Méthode de prise en compte des radionucléides présents dans l'installation

« 1° Valeurs de référence :

« À chaque radionucléide est associée une valeur de référence en becquerels.

« Pour les radionucléides figurant au tableau A de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique ou dans un arrêté pris en application de l'article R. 1333-27 de ce code, la valeur de référence est égale au seuil d'exemption en quantité fixé par cette annexe ou cet arrêté.

« Toutefois, pour le tritium, la valeur de référence est fixée à 107 Bq.

« La valeur de référence des autres radionucléides peut être fixée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire en fonction des impératifs de radioprotection. À défaut, la valeur de référence est fixée à 1000 Bq.

« 2° Quantification de l'activité des radionucléides présents dans une installation :

« Dans une installation où sont présents un ou plusieurs radionucléides, le coefficient Q mentionné à l'article R. 593-2 est calculé selon la formule :

$$« Q = \sum_i (A_i / A_{ref\ i})$$

« dans laquelle A_i représente l'activité (en Bq) du radionucléide i et $A_{ref\ i}$ représente la valeur de référence du radionucléide i .

« Pour les radionucléides de filiation en équilibre avec leur radionucléide père, la valeur de référence $A_{ref\ i}$ du radionucléide père prend en compte la radiotoxicité des radionucléides de filiation. L'activité de ces derniers ne doit donc pas être prise en compte pour le calcul du coefficient Q. Pour le radionucléide père, la valeur de référence est notée $A_{ref\ i}$ (+) ou $A_{ref\ i}$ (sec) selon les conventions de notation définies par les textes réglementaires mentionnés au 1° du B.

« 3° Exclusions :

« La présence de sources radioactives dans les installations mentionnées aux quatre derniers alinéas de l'article R. 593-2, lorsque ces sources sont exclusivement utilisées pour l'étalonnage, les tests, la détection et les mesures, ne fait pas obstacle à ce que ces installations soient exclues du champ d'application des installations nucléaires de base. Mais ces sources sont prises en compte pour la détermination du coefficient Q.

« Les radionucléides contenus dans des substances radioactives dont l'activité massique totale est inférieure à 100 kBq par kilogramme ne sont pris en compte ni dans le calcul du coefficient Q ni pour l'application des seuils mentionnés au v de l'article R. 593-2.

« Il en est de même des radionucléides naturels contenus dans des substances radioactives qui ne sont pas ou n'ont jamais été utilisées pour leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles.

« Section 2 : Dispositions générales

« **Art. R. 593-4.** – Les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'article L. 592-20 relatives aux installations nucléaires de base et aux équipements sous pression nucléaires et aux ensembles nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-2 sont transmises pour homologation au ministre chargé de la sûreté nucléaire, ainsi que, lorsqu'elles concernent les moyens et mesures de protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance mentionnés à l'annexe 13-7 du code de la santé publique, au ministre chargé de l'énergie.

« Ces ministres se prononcent par arrêté, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques mentionné à l'article D. 510-1 lorsque ces décisions lui sont soumises à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le refus d'homologation est motivé.

« Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire qui ont fait l'objet d'une homologation sont publiées au *Journal officiel de la République française*.

« **Art. R. 593-5.** – Les décisions individuelles prises par l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux installations nucléaires de base et soumises à homologation sont transmises au ministre chargé de la sûreté nucléaire, ainsi que, lorsqu'elles concernent la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, au ministre chargé de l'énergie.

« Ces ministres se prononcent, dans les deux mois de leur saisine, par arrêté publié au *Journal officiel de la République française* et notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire. Les refus d'homologation sont motivés. Le délai de deux mois peut être porté à quatre mois par décision des ministres notifiée à l'Autorité de sûreté nucléaire. En l'absence de publication de l'arrêté dans le délai ainsi fixé, l'homologation est réputée acquise.

« Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire qui ont fait l'objet d'une homologation sont publiées au *Journal officiel de la République française*.

« **Art. R. 593-6.** – Les règles générales prévues par l'article L. 593-4 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, ainsi que, lorsque ces règles portent sur la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, par le ministre chargé de l'énergie, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques mentionné à l'article D. 510-1.

« **Art. R. 593-7.** – L'Autorité de sûreté nucléaire tient à jour la liste des installations nucléaires de base, y compris des installations qui ont été déclassées en application de l'article L. 593-30.

« L'Autorité de sûreté nucléaire communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, de la santé ou de la sécurité civile, à leur demande, toute information relative à des installations nucléaires de base nécessaire à l'exercice de leurs attributions.

« **Art. R. 593-8.** – La politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ainsi que le système de gestion intégrée établis par l'exploitant en application de l'article L. 593-6, sont réexaminés au moins tous les cinq ans et mis à jour si nécessaire.

« Ces documents sont également réexaminés et mis à jour si nécessaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre d'une modification mentionnée à l'article R. 593-45 ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 15 ;
- à la suite d'un accident majeur.

« L'exploitant tient les conclusions de ce réexamen à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel.

« **Art. R. 593-9.** – I. – Le recensement mentionné à l'article L. 593-19-1 porte sur les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 et présents dans les installations nucléaires de base et dans les autres installations relevant d'un même exploitant sur un même site. Il détermine si :

- l'installation nucléaire de base répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » définies au I de l'article R. 511-11 ;
- les installations du site répondent à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » définies au II de l'article R. 511-11.

« II. – En cas d'application des dispositions du e) du II de l'article R. 511-11, l'exploitant justifie l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances dangereuses, de déclencher un accident majeur au sens de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, directement ou par répercussion sur d'autres installations.

« III. – Le prochain recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans. Toutefois, lorsqu'une installation est nouvellement soumise à l'obligation de recensement après le 31 décembre 2018, le premier recensement est réalisé dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 16.

« Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations à l'Autorité de sûreté nucléaire sont définies par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« IV. – Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour en tant que de besoin :

- a) avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- b) préalablement à :
 - toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique d'une substance ou d'un mélange mentionné dans le recensement prévu au I transmis par l'exploitant, ou toute modification significative des procédés qu'il utilise ;
 - la mise à l'arrêt définitif d'une installation du site.

« **Art. R. 593-10.** – L'exploitant tient informés les exploitants d'installations nucléaires de base voisines, ainsi que les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement voisines soumises à autorisation ou à enregistrement et les exploitants d'ouvrages mentionnés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 voisins, des risques radiologiques ou non radiologiques que présente l'installation nucléaire et identifiés dans le rapport de sûreté défini à l'article R. 593-20, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdits installations et ouvrages, afin de leur permettre de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur, selon le cas, dans leur politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et leur rapport de sûreté, dans leur étude de danger ou dans leur plan d'urgence interne. Il transmet copie de cette information à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« *Section 3 : Recours à des prestataires et sous-traitants* »

« **Art. R. 593-11.** – L'exploitant d'une installation nucléaire de base assure effectivement l'exploitation de son installation. Il peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités importantes en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, dans les conditions prévues par la présente section et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation.

« **Art. R. 593-12.** – I. – Pour garantir la maîtrise de la réalisation des activités importantes en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'exploitant limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.

« II. – Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation, dans le périmètre de son installation à compter de sa mise en service et jusqu'à son déclassement, de prestations de service ou de travaux importants en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ceux-ci peuvent être réalisés par des sous-traitants de second rang au plus.

« III. – L'exploitant ne peut confier à un intervenant extérieur la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation d'une installation nucléaire de base, y compris en ce qui concerne le traitement des accidents, des incidents et des écarts, ainsi que la préparation aux situations d'urgence et leur gestion.

« **Art. R. 593-13.** – L'exploitant assure la surveillance des activités importantes en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 réalisées par des intervenants extérieurs. Il met en place un système de transmission des informations en provenance des intervenants extérieurs, notamment en vue d'un retour d'expérience.

« **Art. R. 593-14.** – I. – Lorsque les dispositions du II de l'article R. 593-12 ne peuvent être respectées en cas d'événement imprévisible affectant les conditions de réalisation de l'activité ou nécessitant des opérations ponctuelles, l'exploitant peut autoriser un intervenant extérieur à

recourir à un sous-traitant de rang supérieur à deux. Il en informe préalablement l'Autorité de sûreté nucléaire, en indiquant les motifs de cette décision.

« II. – Lorsque le recours à un intervenant extérieur ou à des sous-traitants de rang supérieur à deux permet d'assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire peut instituer, par une décision motivée, une dérogation aux dispositions du II ou du III de l'article R. 593-12. L'absence de réponse de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception d'une demande tendant à instituer une telle dérogation vaut rejet de la demande.

« **Art. R. 593-15.** – I. – Lorsque l'exploitant envisage de confier à un intervenant extérieur la réalisation d'activités importantes en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, il évalue les offres en tenant compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts. Il s'assure préalablement que les entreprises auxquelles il envisage de faire appel disposent de la capacité technique de réalisation des interventions en cause et en maîtrisent les risques associés.

« II. – L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs le document formalisant sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 en raison des risques ou inconvénients que son installation peut présenter. Le contrat avec les intervenants extérieurs précise les obligations nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre, qui sont à la charge de chacune des parties.

« *Section 4 : Création* »

« **Art. R. 593-16.** – Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation nucléaire de base peut demander à l'Autorité de sûreté nucléaire, préalablement à l'engagement de la procédure d'autorisation de création, un avis sur tout ou partie des options qu'elle a retenues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« L'Autorité de sûreté nucléaire, par avis rendu et publié dans les conditions qu'elle détermine, précise dans quelle mesure les options de sûreté présentées par le demandeur sont propres à prévenir ou limiter les risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, compte tenu des conditions techniques et économiques du moment. Elle peut définir les études et justifications complémentaires qui seront nécessaires pour une éventuelle demande d'autorisation de création. Elle peut fixer la durée de validité de son avis.

« Cet avis est notifié au demandeur et communiqué au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« **Art. R. 593-17.** – La demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base est déposée auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire par la personne chargée d'exploiter l'installation. Cette personne prend la qualité d'exploitant dès le dépôt de la demande.

« Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont destinées à être exploitées par une même personne sur un même site, elles peuvent faire l'objet d'une demande et d'une procédure d'autorisation communes.

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire de sa demande assortie du dossier et du document mentionnés respectivement aux I et II de l'article R. 593-18.

« **Art. R. 593-18.** – I. – La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

« 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Un document décrivant la nature de l'installation, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation ;

« 3° Une carte au 1 / 25 000 permettant de localiser l'installation projetée ;

« 4° Un plan de situation au 1 / 10 000 indiquant le périmètre proposé pour l'installation et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité ;

« 5° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum ; cette échelle peut toutefois être réduite en raison de la taille de l'installation ;

« 6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1, dont le contenu est défini à l'article R. 593-19 ;

« 7° La version préliminaire du rapport de sûreté dont le contenu est défini à l'article R. 593-20 ;

« 8° L'étude de maîtrise des risques dont le contenu est défini par l'article R. 593-21 ;

« 9° Une présentation des capacités techniques de l'exploitant, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;

« 10° Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la future installation nucléaire de base ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage de son terrain et qu'il est informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5 ;

« 11° Si l'exploitant demande l'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 593-5, la description de ces servitudes ;

« 12° Le plan de démantèlement qui présente les principes d'ordre méthodologique et les étapes envisagées pour le démantèlement de l'installation et la remise en état et la surveillance ultérieure du site. Le plan justifie notamment que le délai de démantèlement envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et la fin de son démantèlement respecte les principes définis à l'article L. 593-25. Il peut renvoyer à un document établi par l'exploitant pour l'ensemble de ses installations nucléaires et joint au dossier ;

« 13° Si le projet de création de l'installation nucléaire de base a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable prévu à l'article L. 121-9, le compte-rendu et le bilan de ce débat public ou le compte-rendu de cette concertation préalable.

« Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

« II. – L'exploitant fournit également un document présentant ses capacités financières, assorti des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ; cette présentation indique comment il envisage de satisfaire aux exigences définies par la section 1 du chapitre IV du titre IX du livre V de ce code (partie législative).

« III. – Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 :

« a) Le document mentionné au 7° du I couvre également la phase de long terme après fermeture ;

« b) Le document mentionné au 13° du I est remplacé par un plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance présentant les principes méthodologiques, les étapes et les délais

envisagés pour le démantèlement des parties de l'installation qui ne seront plus nécessaires à l'exploitation du stockage, pour la fermeture et pour la surveillance de l'installation.

« IV. – Pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1 :

« a) Les documents mentionnés au 7° et au 8° du I décrivent les dispositions prévues à ce stade pour assurer le caractère réversible de l'installation tel que demandé à l'article L. 542-10-1 ;

« b) Conformément au neuvième alinéa de l'article L. 542-10-1, le document mentionné au 11° du I du présent article n'est pas requis dans le cadre de la procédure d'autorisation de création ;

« c) Le dossier mentionné au I contient également les éléments justifiant la réversibilité, telle que définie à l'article L. 542-10-1, de l'installation, et le plan directeur de l'exploitation mentionné à l'article L. 542-10-1.

« V. – Les études, rapports et autres documents mentionnés au présent article prennent en compte l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« VI. – S'il y a lieu, les documents mentionnés au présent article sont également fournis dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.

« **Art. R. 593-19.** – Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article R. 593-18 est défini à l'article R. 122-5 avec les précisions et compléments ci-dessous.

« 1° La description mentionnée au 2° de l'article R. 122-5 présente notamment les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés. Elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter.

« Elle présente une étude sur la gestion des déchets qui seront produits par l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non, ainsi que leur volume, leur nature, leur nocivité et les modes d'élimination envisagés. Elle fait état des objectifs de l'exploitant pour limiter le volume et la toxicité radiologique, chimique et biologique des déchets produits dans ses installations et pour réduire, par la valorisation et le traitement de ces déchets ainsi produits, le stockage définitif réservé aux déchets ultimes. Elle prend en compte l'ensemble des filières de gestion des déchets de l'installation jusqu'à l'élimination de ceux-ci. Elle couvre les déchets produits par l'ensemble des installations et équipements situés dans le périmètre.

« 2° La description mentionnée au 3° de l'article R. 122-5 comporte un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage ;

« 3° En tant que de besoin, la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mentionnée au 5° du II de l'article R. 122-5, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.

« Elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

« Elle présente également les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.

« Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux et des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.

« Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.

« Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées notamment au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2.

« La description justifie la compatibilité de l'installation :

« a) Avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-3 ;

« b) Pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le décret qui établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 ;

« c) Pour les autres déchets, avec les prescriptions des plans mentionnés dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V ;

« 4° La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 8° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles :

« a) Les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation, la gestion et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ;

« b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

« c) Les solutions retenues pour éviter, réduire ou, lorsque cela est possible, compenser l'impact des prélèvements d'eau et des rejets de l'installation, le volume et la toxicité radiologique, chimique et biologique des déchets produits et optimiser la gestion de ces déchets et rejets de l'installation en favorisant leur valorisation et leur traitement ;

« d) Les mesures retenues par l'exploitant pour contrôler les prélèvements d'eau, les rejets de l'installation et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;

« e) Les solutions retenues pour optimiser les volumes de déchets produits et de leur toxicité radiologique, chimique et biologique.

« L'étude d'impact est établie et mise à jour dans les cas prévus par la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} ou par le présent chapitre.

« **Art. R. 593-20.** – I. – La version préliminaire du rapport de sûreté prévu au 7° du I de l'article R. 593-18 comporte l'inventaire des risques que présente l'installation projetée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« II. – La version préliminaire du rapport de sûreté expose notamment les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique. À cet effet, elle décrit :

« 1° Les accidents pouvant intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, y compris les conséquences d'un acte de malveillance ;

« 2° La nature et l'étendue des effets que peut avoir un accident éventuel ;

« 3° Les dispositions envisagées pour prévenir ces accidents ou en limiter la probabilité ou les effets.

« Au titre des accidents d'origine externe, l'exploitant prend en compte l'impact des installations qui, placées ou non sous sa responsabilité, sont susceptibles, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation projetée, d'aggraver les risques d'accident et leurs effets.

« La version préliminaire du rapport de sûreté expose les risques radiologiques présentés par l'installation et les dispositions retenues en matière de radioprotection collective relevant de la responsabilité de l'exploitant, y compris celles découlant de la conception, de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, y compris dans des conditions normales d'exploitation.

« III. – La version préliminaire du rapport de sûreté justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

« IV. – La version préliminaire du rapport de sûreté comprend une section dénommée « étude de dimensionnement du plan d'urgence interne ». Cette étude porte sur les accidents mentionnés aux alinéas précédents qui nécessitent des mesures de protection sur le site ou à l'extérieur du site ou qui sont de nature à affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Elle décrit les différents scénarios d'accidents et les conséquences de ceux-ci au regard de la sûreté des installations et de la protection des personnes. Elle présente l'organisation prévue par l'exploitant de ses propres moyens de secours pour combattre les effets d'un éventuel sinistre.

« V. – Le rapport préliminaire de sûreté décrit et justifie les dispositions relatives à la gestion des sources radioactives nécessaires au fonctionnement de l'installation nucléaire de base, y compris en matière de transports de ces sources, afin d'assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les risques d'irradiation et de contamination. S'agissant des mesures prévues pour la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance en application du II de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique, il intègre les éléments demandés par le 1° et le 2° de l'article R. 1333-90-2 du code de la santé publique.

« VI. – Si l'installation correspond à un modèle dont les options de sûreté ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies à l'article R. 593-16, le rapport identifie les questions déjà étudiées dans ce cadre, les études complémentaires effectuées et les justifications complémentaires apportées, notamment celles demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son avis ; le cas échéant, il présente les modifications ou les compléments apportés aux options ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité.

« VII. – La version préliminaire du rapport de sûreté présente :

« 1° La liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214-2 et L. 511-2 dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou travaux mentionnés à l'article L. 593-3 et au I de l'article L. 593-33 et les régimes de classement correspondants,

« 2° Le résultat du recensement mentionné à l'article L. 593-19-1 et effectué selon les dispositions de l'article R. 593-9,

« correspondant à l'installation avant et après sa mise en service.

« **Art. R. 593-21.** – L'étude de maîtrise des risques mentionnée au 8° du I de l'article R. 593-18 présente, sous une forme appropriée pour les consultations locales et l'enquête publique

mentionnées à l'article R. 593-24, l'inventaire des risques que présente l'installation projetée, l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets tels qu'ils figurent dans la version préliminaire du rapport de sûreté. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles, en cas de sinistre, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« À ce titre, l'étude de maîtrise des risques comprend :

« a) Un inventaire des risques que présente l'installation, d'origine tant interne qu'externe ;

« b) Une analyse du retour d'expérience d'installations analogues ;

« c) Une présentation des méthodes retenues pour l'analyse des risques ;

« d) Une analyse des conséquences des accidents éventuels pour les personnes et l'environnement ;

« e) Une présentation des dispositions envisagées pour la maîtrise des risques, comprenant la prévention des accidents et la limitation de leurs effets ;

« f) Une présentation synthétique des systèmes de surveillance et des dispositifs et des moyens de secours ;

« g) Un résumé non technique de l'étude destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celle-ci.

« L'étude de maîtrise des risques justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

« **Art. R. 593-22.** – I. – Les collectivités territoriales mentionnées au V de l'article L. 122-1 sont les conseils municipaux et les conseils départementaux des communes et départements dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre envisagé de l'installation.

« II. – Par dérogation au I, pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1, les mots « périmètre envisagé de l'installation » sont remplacés par les mots « de la réunion de la projection en surface du périmètre envisagé de l'installation et de la projection en surface de l'ensemble des installations souterraines envisagées ».

Les consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés prévues au V de l'article L. 122-1 valent consultation au titre de l'article L. 542-10-1.

« **Art. R. 593-23.** – I.– Le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie au préfet dans le département duquel les consultations locales et l'enquête publique doivent être organisées. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, les préfets intéressés se coordonnent pour désigner celui qui sera chargé de conduire ces procédures.

« Pour l'application des dispositions en matière d'archéologie préventive définies par le chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine, le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse une copie de la demande d'autorisation et du dossier dont elle est assortie à chaque préfet de région intéressé dans les conditions définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du ministre chargé de l'énergie, exclut du dossier à transmettre les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Il en informe l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire.

« II. – Le préfet sollicite les autorités mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III de l'article R. 122-7, qui disposent de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'autorisation et du dossier dont elle est assortie pour émettre leurs avis.

« Le préfet procède aux consultations prévues au V de l'article L. 122-1 dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre I^{er}, avec les précisions suivantes :

« 1° Le préfet transmet à l'autorité environnementale la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie ; il lui transmet dès réception les avis recueillis en application du III de l'article R. 122-7 ;

« 2° Le préfet transmet au plus tard deux mois avant le début de l'enquête publique aux collectivités territoriales mentionnées au V de l'article L. 122-1, telles que définies au I de l'article R. 593-22, et leurs groupements intéressés la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie ainsi que, s'il en dispose, l'avis de l'autorité environnementale ; leur avis n'est pris en considération que s'il est communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

« III. – En parallèle de la transmission faite à l'autorité environnementale, le préfet transmet pour avis la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie, à la commission locale de l'eau compétente si l'une des communes mentionnées au I de l'article R. 593-22 est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou si le projet a des effets dans un tel périmètre. Si l'avis n'est pas émis dans un délai de quarante-cinq jours, il est réputé favorable.

Le préfet transmet également pour information la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie à la commission locale d'information si elle a été constituée.

« IV. – Le préfet transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des consultations menées en application des II et III.

« **Art. R. 593-24.** – Le préfet soumet la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie à enquête publique dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, sous réserve des dispositions des articles R. 593-25 et R. 593-26 et des dispositions suivantes :

« 1° L'enquête publique est ouverte au moins dans chacune des communes mentionnées au I ou le cas échéant au II de l'article R. 593-22 ;

« 2° Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-8 comprend, outre les pièces mentionnées à cet article, le dossier transmis en application de l'article R. 593-23, à l'exception de la version préliminaire du rapport de sûreté, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire rendu en application de l'article R. 593-16 ; les avis mentionnés au R. 123-8 sont ceux qui ont été rendus avant l'enquête publique ;

« 3° La version préliminaire du rapport de sûreté peut être consultée par le public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté organisant l'enquête ;

« 4° Lorsqu'une partie du territoire d'un État étranger est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation ou, même si cette condition de distance n'est pas remplie, lorsqu'il estime, de sa propre initiative ou sur demande des autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, que l'installation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de cet État, le préfet met en œuvre les consultations prévues au I de l'article R. 122-10.

« **Art. R. 593-25.** – Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet consulte la commission locale d'information. L'avis n'est pris en considération que s'il est communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

« **Art. R. 593-26.** – Au plus tard quinze jours après avoir reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le préfet les transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, assortis de son avis, et des résultats des consultations menées en application des articles R. 593-24 et R. 593-25.

« **Art. R. 593-27.** – Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet de décret. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret accompagné des éléments mentionnés à l'article R. 593-26. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

« **Art. R. 593-28.** – I. – L'autorisation de création est accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1, son autorisation de création est accordée par décret en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 542-10-1.

« Lorsque l'avis de la Commission des Communautés européennes rendu en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est requis, l'autorisation de création d'une installation susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant ne peut être accordée qu'après réception de cet avis ou, en l'absence d'un tel avis, qu'après expiration d'un délai de six mois suivant la saisine de la Commission.

« II. – Le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base :

« 1° Mentionne l'identité de l'exploitant, la nature de l'installation et sa capacité maximale ;

« 2° Définit le périmètre de l'installation qui englobe notamment :

« a) L'ensemble de l'installation nucléaire de base, y compris les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3. Le périmètre peut toutefois exclure certains de ces équipements et installations s'ils ne servent pas principalement à l'exploitation de l'installation nucléaire de base faisant l'objet de l'autorisation et s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre installation nucléaire de base.

« b) Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33 placés sous la responsabilité de l'exploitant et qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation faisant l'objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Le périmètre peut toutefois exclure certains équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre installation nucléaire de base.

« 3° Fixe la durée de l'autorisation, ainsi que l'échéance de dépôt du dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27, si l'autorisation est accordée pour une durée limitée ;

« 4° Fixe le délai de mise en service de l'installation mentionné à l'article L. 593-13 ;

« 5° Impose les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

« 6° Fixe la périodicité des réexamens mentionnés à l'article L. 593-18 si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans et peut imposer l'intervention du premier réexamen de sûreté dans un délai particulier pour tenir compte des essais et des contrôles réalisés au début du fonctionnement de l'installation ;

« 7° Mentionne si l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 soumis aux dispositions de l'article L. 229-5.

« 8° Peut subordonner à un accord du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« **Art. R. 593-29.** – Le décret autorisant la création de l'installation et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire notifie le décret ou la décision de refus d'autorisation à l'exploitant.

« Il transmet au préfet le décret ou la décision de refus, accompagné des informations mentionnées au IV de l'article L. 122-1-1, afin qu'il les communique aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1, à la commission locale d'information, ainsi que, le cas échéant, aux autorités des États étrangers concernés dans les conditions prévues au I de l'article R. 122-10.

« **Art. R. 593-30.** – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de création est de trois ans. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prorogé de deux ans au plus par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« Section 5 : Mise en service

« **Art. R. 593-31.** – La mise en service d'une installation nucléaire de base correspond à la première mise en œuvre de substances radioactives dans l'installation ou à la première mise en œuvre d'un faisceau de particules.

« **Art. R. 593-32.** – I. – En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

« 1° Le rapport de sûreté, comportant la mise à jour de la version préliminaire du rapport de sûreté et les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation réalisée avec les dispositions du décret d'autorisation de création et avec les prescriptions de construction définies en application de l'article L. 593-10 ;

« 2° Les règles générales d'exploitation que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre, dès la mise en service de l'installation, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

« 3° Le plan d'urgence interne prévu au quatrième alinéa du II de l'article L. 593-6, dont le contenu est défini à l'article R. 593-33, accompagné de l'avis issu de la consultation prévue audit alinéa ;

« 4° Une mise à jour en tant que de besoin du plan de démantèlement mentionné au 10° du I de l'article R. 593-18 ;

« 5° La mise à jour de l'étude d'impact, avec notamment les éléments permettant d'apprécier la conformité de l'installation aux prescriptions prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 593-10 ;

« 6° La mise à jour de l'étude de maîtrise des risques.

« Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

« II. – Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 :

« a) Le rapport de sûreté couvre les phases de fonctionnement et de long terme après fermeture ;

« b) Le document mentionné au 4° du I est remplacé par la mise à jour du plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance.

« III. – Pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1,

« Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage de son terrain et qu'il est informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5.

« IV. – Les documents mentionnés au I sont tenus à jour par l'exploitant pendant la durée de l'exploitation de l'installation. L'entrée en vigueur des mises à jour est soumise, le cas échéant, aux dispositions relatives aux modifications de l'installation ou de ses conditions d'exploitation figurant à la section 8.

« **Art. R. 593-33.** – Le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 593-6 définit, sur la base de l'étude de dimensionnement figurant dans le rapport de sûreté, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour limiter les conséquences sur le personnel, le public et l'environnement et préserver ou rétablir la sûreté de l'installation.

« Si un plan particulier d'intervention a été établi en application de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, le plan d'urgence interne précise les modalités de mise en œuvre des mesures incombant à l'exploitant en application du plan particulier d'intervention.

« À l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base voisines ayant le même exploitant. Le cas échéant, il tient lieu de plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 pour les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base.

« **Art. R. 593-34.** – I. – En dehors des cas mentionnés au II ou au III, la demande de mise en service fait l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2.

II. – Dans le cas où une actualisation de l'étude d'impact est effectuée en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1, les collectivités territoriales mentionnées au V de l'article L. 122-1 sont celles mentionnées au I de l'article R. 593-22.

« III.- Dans le cas où une modification de l'installation par rapport au projet soumis à la demande d'autorisation de création a été réalisée, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 593-52.

« **Art. R. 593-35.** – Après avoir vérifié que l'installation respecte les objectifs et les règles définis par les articles L. 593-1 à L. 593-6-1 et les textes pris pour leur application, l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la mise en service de l'installation.

« Elle peut subordonner cette autorisation à la prise en compte par l'exploitant des observations qu'elle a au préalable présentées à l'exploitant sur le dossier de sa demande et qui visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut surseoir à sa décision d'autoriser la mise en service jusqu'à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 593-5. Elle en informe l'exploitant avant le terme du délai mentionné à l'article R. 593-38.

« La décision d'autorisation fait l'objet d'une mention au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'Autorité notifie sa décision à l'exploitant et la communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire et au préfet. Elle la communique également à la commission locale d'information, sous réserve des dispositions du VII de l'article R. 593-40.

« **Art. R. 593-36.** – La décision autorisant la mise en service fixe le délai dans lequel l'exploitant doit présenter à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de fin de démarrage de l'installation comprenant :

« 1° Un rapport de synthèse sur les essais de démarrage de l'installation ;

« 2° Un bilan de l'expérience d'exploitation acquise, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

« 3° Une mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 593-32.

« Elle peut également définir des étapes intermédiaires dans la réalisation du démarrage et subordonner la réalisation de ces étapes à la fourniture par l'exploitant d'informations à l'Autorité de sûreté nucléaire ou à l'accord de cette autorité.

« **Art. R. 593-37.** – Avant le déroulement ou l'achèvement de la procédure définie par la présente section, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par une décision mentionnée à son Bulletin officiel, autoriser une mise en service partielle de l'installation correspondant à l'une des catégories d'opérations suivantes :

« 1° Réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci ;

« 2° Arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre d'un réacteur à l'exclusion de tout chargement en combustible de ce réacteur.

« L'autorisation est accordée au vu d'un dossier établi par l'exploitant et comprenant les éléments pertinents des documents mentionnés au 1°, au 2° et au 3° du I de l'article R. 593-32. L'autorisation définit les opérations autorisées. Elle peut être accordée pour une durée limitée.

« Les mises en service partielles ainsi autorisées ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article L. 593-13 et de l'article R. 593-39.

« **Art. R. 593-38.** – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de mise en service est d'un an. Lorsque la complexité du dossier le justifie ou à la demande de l'exploitant, ce délai peut être porté à deux ans par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« **Art. R. 593-39.** – Si elle constate qu'une installation nucléaire de base n'a pas été mise en service dans le délai fixé par le décret autorisant sa création, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« S'il décide de faire application de l'article L. 593-13, le ministre chargé de la sûreté nucléaire invite l'exploitant à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire arrête le projet de décret mettant fin à l'autorisation de l'installation, et le soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

« Le décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues par l'article R. 593-29.

« Les éventuelles prescriptions particulières prises en application de l'article L. 593-13 sont prises par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire après consultation de l'exploitant qui dispose

d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence par décision motivée. Les dispositions du VI et du VII de l'article R. 593-40 sont applicables à ces mesures.

« Section 6 : Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire »

« **Art. R. 593-40.** – I. – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit d'édicter, pour l'application du décret d'autorisation, des prescriptions à caractère technique relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation nucléaire de base, elle en transmet le projet à l'exploitant, qui dispose de deux mois pour lui faire part de ses observations.

« II. – Lorsque les prescriptions envisagées sont relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet le projet de prescriptions assorti d'un rapport de présentation au préfet mentionné au I de l'article R. 593-24 et à la commission locale d'information.

« Le préfet transmet pour information le projet de prescriptions et le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 1416-16 du code de la santé publique.

« Sur la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le préfet peut également solliciter l'avis de ce conseil sur le projet de prescriptions susmentionné. Dans ce cas, il en informe l'exploitant au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet de prescriptions et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant peut assister à la réunion du conseil départemental et y présenter ses observations. L'avis du conseil départemental est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire par le préfet. Faute de transmission de l'avis sous un mois après la réunion du conseil départemental, cet avis est réputé favorable.

« La commission locale d'information peut adresser ses observations à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de prescriptions.

« III. – La procédure prévue aux I et II peut être menée concomitamment avec la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création.

« La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire arrêtant les prescriptions n'intervient qu'après l'entrée en vigueur du décret d'autorisation.

« IV. – Les prescriptions arrêtées par l'Autorité de sûreté nucléaire peuvent porter notamment sur :

« 1° Les dispositions à prendre en vue de prévenir les accidents ou incidents ou d'en limiter les effets ; à ce titre, peuvent être définis les moyens individuels ou collectifs de protection des populations contre les effets des accidents que l'exploitant doit mettre en œuvre ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu ambiant, qu'ils soient radioactifs ou non, notamment les valeurs limites d'émission ; les prescriptions tiennent compte, le cas échéant et sous les réserves figurant à l'article L. 227-1, des plans régionaux pour la qualité de l'air, ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites mentionnés respectivement aux articles L. 222-1, L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2 ; elles doivent être compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 ;

« 3° La limitation des nuisances sonores provoquées par l'installation ;

« 4° La gestion et l'élimination des déchets, radioactifs ou non, produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci ; les prescriptions relatives aux déchets radioactifs doivent être compatibles avec les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542-1-2 ; les prescriptions relatives aux autres déchets doivent être compatibles, le cas échéant, avec les plans d'élimination des déchets mentionnés dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V ;

« 5° La fabrication, la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants nécessaires à l'exploitation de l'installation, y compris la protection contre les actes de malveillance dans les cas prévus au II de l'article L. 1333-9 du code de la santé publique et y compris en matière de transport de ces sources ;

« 6° Les moyens nécessaires aux analyses et mesures utiles au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et, le cas échéant, du service chargé de la police des eaux et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

« 7° Les informations et rapports que l'exploitant doit fournir à l'Autorité de sûreté nucléaire périodiquement ou en cas de situation particulière ;

« 8° Les modalités pratiques d'information du public sur la sûreté de l'installation et sur son impact sur la santé des personnes et sur l'environnement, ainsi que sur les actions à entreprendre en cas d'accident.

« Les prescriptions peuvent subordonner à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Pour l'obtention de cet accord, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant tous les éléments de justification utiles.

La décision d'accord délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer le délai à l'issue duquel celles-ci devront être achevées. Elle peut également prescrire la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire d'un dossier présentant les opérations réalisées et un bilan de leur réalisation au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Le délai d'instruction des demandes d'accord est fixé à six mois. L'Autorité de sûreté nucléaire peut proroger ce délai si elle estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

La décision d'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au VI et au VII.

Les prescriptions peuvent être communes à plusieurs installations ou équipements d'un même site placées sous la responsabilité d'un même exploitant et relevant du régime des installations nucléaires de base.

« V. – Sauf pour les installations faisant l'objet du décret mentionné à l'article L. 593-28, lorsque les prescriptions fixent les limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire, pour homologation dans les conditions définies à l'article R. 593-5, sa décision accompagnée du rapport de présentation et des avis recueillis en application du II.

« Les valeurs limites d'émission, de prélèvement d'eau et de rejet d'effluents de l'installation sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles dans des conditions techniquement

et économiquement acceptables en prenant en considération les caractéristiques de l'installation, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

« VI. – L'Autorité de sûreté nucléaire publie la décision arrêtant les autres prescriptions dans son *Bulletin officiel*. Elle la notifie à l'exploitant et la communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire et au préfet, ainsi qu'à la commission locale d'information.

« Le préfet transmet les prescriptions définies au II ci-dessus aux collectivités territoriales mentionnées à l'article R. 593-24.

« Si l'autorisation de création de l'installation a fait l'objet de la procédure de consultation des autorités étrangères, le préfet, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, informe ces autorités de celles de ces prescriptions qui concernent l'impact de l'installation sur le territoire de l'État de ces autorités.

« VII. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut décider d'exclure des publications et communications prévues au VI les prescriptions dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« **Art. R. 593-41.** – Les mesures provisoires mentionnées à l'article L. 593-12 sont prises par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire après consultation de l'exploitant, qui dispose d'un délai de deux mois pour présenter des observations. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence, par décision motivée.

« Les dispositions du VI et du VII de l'article R. 593-40 sont applicables à ces mesures.

« **Art. R. 593-42.** – I. – Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-40 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts.

« La procédure applicable est celle prévue aux I et II de l'article R. 593-40 sauf en cas d'urgence motivée.

« Les prescriptions particulières prises en cas de menace en application de l'article L. 593-20 sont soumises aux mêmes dispositions.

« Dans le cas où l'exploitant sollicite la modification de prescriptions mentionnées au premier alinéa, le silence gardé pendant un an par l'Autorité de sûreté nucléaire vaut rejet de la demande.

« II. – Si, du fait d'une situation exceptionnelle, la poursuite du fonctionnement d'une installation nucléaire de base nécessite une modification temporaire de certaines prescriptions, et si ce fonctionnement constitue une nécessité publique, l'Autorité de sûreté nucléaire peut décider cette modification sans procéder aux consultations préalables prévues par le présent article. Cette modification temporaire cesse de produire ses effets au plus tard au terme de la procédure normale de modification, si elle a été engagée, ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un an.

« III. – La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du présent article fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au VI et au VII de l'article R. 593-40.

« Si la modification, le complément ou la suppression des prescriptions requiert la consultation de la Commission des Communautés européennes prévue à l'article 37 du traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire ne peut être prise avant l'intervention de l'avis requis ou, à défaut, au terme du délai de six mois suivant la saisine de la Commission.

« Sauf pour les installations faisant l'objet du décret mentionné à l'article L. 593-28, si la décision porte sur les limites de rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant, elle est soumise à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Section 7 : Modifications du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base

« **Art. R. 593-43.** – I. – En application du I de l'article L. 593-14, toute personne qui veut prendre en charge l'exploitation d'une installation nucléaire de base existante dépose une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« La demande est accompagnée d'un dossier qui comprend :

« 1° Les noms, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Une présentation des capacités techniques du demandeur, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;

« 3° Une présentation des capacités financières du demandeur, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, dans le cas où la demande prévoit une exploitation de l'installation directement par l'État, une version du rapport sur les charges et les provisions afférentes, prévu à l'article L. 594-4, établie conjointement par l'exploitant et le demandeur et précisant comment ce dernier entend respecter les obligations résultant de l'application de la section 1 du chapitre IV du titre IX du livre V ; elle désigne le cas échéant les sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur l'exploitant ;

« 4° Un document décrivant l'installation faisant l'objet de la demande ;

« 5° Un document manifestant l'accord de l'exploitant et précisant la date prévue pour le transfert de la responsabilité de l'exploitation.

« Lorsque les capacités techniques ou financières du demandeur mentionnées aux 2° et 3° du présent I ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les documents mentionnés aux 2° et 3° sont remplacés par un document présentant les capacités dont le demandeur prévoit de disposer et les modalités prévues pour les établir. Dans ce cas, l'exploitant adresse au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la prise d'effet de l'autorisation.

« L'exploitant adresse un exemplaire de la demande assortie du dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« II. – Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet du décret autorisant le changement d'exploitant. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

« III. – Le changement d'exploitant est soumis à la vérification du respect des dispositions suivantes :

« 1° Dispositions relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant ou au propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, définies aux 9°, 10° et 11° de l'article R. 593-18 ou dans les textes pris pour leur application ;

« 2° Dispositions relatives à l'obligation de constitution d'actifs définies à l'article L. 594-2 ou dans les textes pris pour son application.

« Au titre du 2° ci-dessus, l'exploitant transfère au demandeur des actifs, parmi ceux mentionnés à l'article L. 594-2. La valeur de réalisation de ces actifs est au moins égale au montant des provisions mentionnées au même article relatives à l'installation nucléaire de base faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant. A défaut, l'autorisation de changement d'exploitant peut être délivrée à condition que le nouvel exploitant effectue une dotation aux actifs mentionnés à l'article L. 594-2 pour un montant équivalent à la différence entre le montant des provisions relatives à l'installation nucléaire de base faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant et la valeur de réalisation des actifs transférés.

« L'autorisation de changement d'exploitant prend effet à la date de la constatation par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire que les conditions prévues au présent III sont réunies. Cet arrêté est pris après avis du ministre chargé de l'énergie et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Si le changement d'exploitant n'a pas pris effet à une date fixée par le décret qui l'autorise, il peut être mis fin à ce décret selon la procédure définie au II ci-dessus.

« **Art. R. 593-44.** – I. – Un décret peut procéder à la séparation d'une partie d'une installation nucléaire de base, cette partie constituant elle-même une installation nucléaire de base. Ce décret modifie le décret d'autorisation de création de l'installation concernée, afin de tenir compte de la séparation, et tient lieu d'autorisation de création pour la partie d'installation séparée, qui devient elle-même une installation nucléaire de base. Celle-ci ne nécessite pas une nouvelle autorisation de mise en service.

« En vue de l'instruction d'un tel décret, l'exploitant fournit à l'Autorité de sûreté nucléaire un plan de situation au 1/10 000 précisant les périmètres des deux installations nucléaires de base envisagées après séparation ainsi qu'une note expliquant le devenir des deux parties de l'installation. L'exploitant justifie que ces deux parties sont suffisamment indépendantes en matière d'exploitation.

« II. – Un décret peut procéder à la réunion de plusieurs installations nucléaires de base au sein d'une installation nucléaire de base unique. Ce décret reprend les dispositions des décrets d'autorisation des installations réunies et abroge ceux-ci. L'installation résultante ne nécessite pas une nouvelle autorisation de mise en service.

« III. – Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet des décrets mentionnés au I et au II. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

« **Art. R. 593-45.** – I. – Constitue une modification substantielle d'une installation nucléaire de base au sens des dispositions du II de l'article L. 593-14 :

« 1° Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale ;

« 2° Une modification des éléments essentiels mentionnés à l'article L. 593-8 ;

« 3° Un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base, en dehors des cas prévus au II de l'article R. 593-44.

« II. – L'exploitant qui veut modifier de façon substantielle son installation adresse une demande d'autorisation au ministre chargé de la sûreté nucléaire dans les conditions définies aux articles R. 593-17 et R. 593-18. Le dossier accompagnant la demande porte sur l'installation telle qu'elle

résulterait de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours.

« La demande est instruite et fait l'objet d'une décision selon les modalités définies à la section 4 du présent chapitre.

« Dans le cas mentionné au 3° du I, la modification autorisée est soumise à une autorisation de mise en service délivrée selon les modalités définies à la section 5 du présent chapitre. En outre, si la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 le justifie, l'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre, par décision, la mise en œuvre d'autres modifications à une autorisation de mise en service délivrée selon les mêmes modalités ».

« **Art. R. 593-46.** – En dehors des cas prévus aux articles R. 593-43 à R. 593-45, les dispositions du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base peuvent être modifiées :

« 1° Soit à la demande de l'exploitant. Dans ce cas, celui-ci dépose sa demande accompagnée d'un dossier auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Ce dossier justifie le caractère compatible de la modification demandée avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Il indique les documents du dossier prévu aux articles R. 593-17 et R. 593-18 sur lesquels cette modification a une incidence et transmet une version de ces documents prenant en compte cette incidence. L'exploitant adresse un exemplaire de la demande assortie du dossier à l'Autorité de sûreté nucléaire. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire transmet un exemplaire au ministre chargé de la sécurité civile et un exemplaire au ministre chargé de la santé ;

« 2° Soit à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire. Dans ce cas, celle-ci adresse une demande motivée au ministre chargé de la sûreté nucléaire ;

« 3° Soit à l'initiative du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse à l'exploitant un avant-projet du décret modifiant le décret d'autorisation. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de décret. Cet avis est réputé favorable en l'absence d'une réponse explicite au-delà d'un délai de deux mois.

« **Art. R. 593-47.** – Lorsque la demande mentionnée au 1° de l'article R. 593-46 porte sur une modification du périmètre de l'installation nucléaire de base, le dossier déposé par l'exploitant comporte les pièces suivantes :

« 1° Les noms, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Une carte au 1/25 000 sur laquelle est localisé l'emplacement de l'installation ;

« 3° Un plan de situation au 1/10 000 précisant le périmètre actuel de l'installation et le nouveau périmètre demandé et indiquant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ;

« 4° Une note, présentant la proposition de modification du périmètre, conforme aux prescriptions du 2° du II de l'article R. 593-28 ;

« 5° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1/2500 au minimum ; cette échelle peut toutefois être réduite en raison de la taille de l'installation :

« **Art. R. 593-48.** – Le décret modificatif pris en application des dispositions de la présente section fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées à l'article R. 593-29.

« Si une installation nucléaire de base doit faire l'objet simultanément de plusieurs modifications relevant de la présente section, la demande est accompagnée d'un dossier comprenant l'ensemble des éléments demandés pour chaque modification. Si l'une des modifications relève de l'article R. 593-45, la procédure prévue à cet article s'applique à l'ensemble du projet.

« **Art. R. 593-49. – I.** – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de modification mentionnées aux articles R. 593-45 et R. 593-46 autres que les demandes portant sur une modification du périmètre de l'installation nucléaire de base dont le contenu du dossier est précisé à l'article R. 593-47 est de trois ans. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prorogé de deux ans au plus par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« II. – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de modification mentionnées aux articles R. 593-43, R. 593-44 et celles portant sur une modification du périmètre de l'installation nucléaire de base déposées en application des articles R. 593-46 et R. 593-47 est de deux ans. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prorogé d'un an au plus par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« **Section 8 : Modifications en cours d'exploitation relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire**

« **Art. R. 593-50.** – En dehors des cas mentionnés à l'article R. 593-54, les modifications mentionnées à l'article L. 593-15 sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire avec application des dispositions de la présente section.

« **Art. R. 593-51. – I.** – Pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article R. 593-50, l'exploitant dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande présentant la modification projetée. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments de justification utiles, notamment les mises à jour rendues nécessaires des documents mentionnés aux articles R. 593-18 et R. 593-32 et, en cas de modification du plan d'urgence interne, l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4523-4 du code du travail.

« L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions applicables.

« II. – Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que la modification projetée relève de l'article L. 593-14, elle invite sous deux mois l'exploitant à déposer la demande d'autorisation correspondante.

« **Art. R. 593-52.** – I. Lorsque la modification projetée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente pour l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier, qui s'appliquent sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Lorsqu'une partie du territoire d'un État étranger est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation ou, même si cette condition de distance n'est pas remplie, lorsqu'elle estime, de sa propre initiative ou sur demande des autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de cet Etat, l'Autorité de sûreté nucléaire en

informe le préfet pour qu'il fasse procéder aux consultations prévues au premier alinéa du I de l'article R. 122-10 ;

« 2° Les collectivités territoriales mentionnées au V de l'article L. 122-1 sont les conseils municipaux et les conseils départementaux des communes et départements définis à l'article R. 593-22; l'avis n'est pris en considération que s'il est communiqué à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête ou la fin de la consultation du public.

« 3° En parallèle de la transmission faite au titre du V de l'article L. 122-1 à l'autorité environnementale par l'Autorité de sûreté nucléaire et aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le préfet dans le département duquel les consultations locales et l'enquête publique doivent être organisées, le préfet transmet pour avis le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à la commission locale de l'eau compétente si l'une des communes visées au 2° du présent I est située en tout ou en partie dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou si la modification projetée a des effets dans un tel périmètre. Si l'avis n'est pas émis dans le délai de quarante-cinq jours, il est réputé favorable. L'Autorité de sûreté nucléaire transmet ce même dossier pour information à la commission locale d'information.

« 4° En même temps qu'elle rend son avis, l'autorité environnementale transmet pour information à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des consultations prévues au III de l'article R. 122-7.

« 5° Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les avis qu'il a recueillis en application du présent I.

« 6° L'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou du ministre chargé de l'énergie, exclut du dossier à transmettre les éléments dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Elle en informe l'exploitant.

« II. – Dans le cas où le projet mentionné au I est soumis à enquête publique, l'enquête publique s'effectue dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° L'Autorité de sûreté nucléaire transmet la demande de l'exploitant et le dossier dont elle est assortie au préfet dans le département duquel les consultations locales et l'enquête publique doivent être organisées. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs départements, les préfets intéressés se coordonnent pour désigner celui qui sera chargé de conduire ces procédures. L'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou du ministre chargé de l'énergie, exclut du dossier à transmettre les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Elle en informe l'exploitant.

« 2° L'enquête publique est ouverte au moins dans chacune des communes définies par l'article R. 593-22.

« 3° Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-8 comprend, outre les pièces mentionnées à cet article, l'éventuel avis reçu au titre du 3° du I du présent article et le dossier de demande de l'exploitant, à l'exception de l'éventuelle mise à jour du rapport de sûreté. Cette éventuelle mise à jour du rapport de sûreté peut être consultée par le public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté organisant l'enquête.

« 4° Dès le début de la phase d'enquête publique, l'Autorité de sûreté nucléaire consulte la commission locale d'information. L'avis n'est pris en considération que s'il est communiqué à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

« 5° Lorsqu'une partie du territoire d'un État étranger est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation ou, même si cette condition de distance n'est pas remplie, lorsqu'elle estime, de sa propre initiative ou sur demande des autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de cet Etat, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe le préfet pour qu'il fasse procéder aux consultations prévues au premier alinéa du I de l'article R. 122-10 ;

« 6° Au plus tard quinze jours après avoir reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le préfet les transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire assortis de son avis et des résultats des consultations menées en application du présent article.

« III. – Lorsque la modification projetée, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, l'Autorité de sûreté nucléaire adresse une copie de la demande et du dossier dont elle est assortie à chaque préfet de région intéressé dans les conditions définies par les dispositions du chapitre III du titre II du livre V du code du patrimoine.

« **Art. R. 593-53.** – I. – L'autorisation peut fixer un délai maximal pour la mise en œuvre de la modification.

« La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire peut être assortie de nouvelles prescriptions, auquel cas les dispositions de l'article R. 593-42 s'appliquent.

« L'Autorité de sûreté nucléaire notifie sa décision à l'exploitant et la publie dans son *Bulletin officiel*.

Lorsque la demande de modification a fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'Autorité de sûreté nucléaire informe le public, l'autorité environnementale et la commission locale d'information de sa décision et le préfet en informe les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1. Le cas échéant, le préfet effectue les communications de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du I ou du III de l'article R. 122-10.

« II. – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation soumises à évaluation environnementale est fixé à un an. Il est fixé à six mois pour les autres. L'Autorité de sûreté nucléaire peut proroger ce délai si elle estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction ou d'édicter des prescriptions complémentaires. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« **Art. R. 593-54.** – Sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593-15 qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation. La liste en est fixée par décision de cette autorité en tenant compte :

« 1° De la nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

« 2° Des capacités techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications.

« La déclaration cesse de produire ses effets si la modification n'a pas été mise en œuvre dans un délai de deux ans.

« **Art. R. 593-55.** – En cas de vente du terrain d'assiette d'une installation nucléaire de base avant le déclassement de celle-ci, le vendeur adresse une déclaration de vente au préfet et à

l'Autorité de sûreté nucléaire accompagnée d'un document établi par l'acquéreur attestant qu'il a été informé des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5.

« A défaut de production de cette attestation, le vendeur reste soumis à ces obligations.

« Section 9 : Réexamens périodiques »

« **Art. R. 593-56.** – Le délai pour la réalisation des réexamens périodiques prévus par l'article L. 593-18 commence à compter de la première des deux dates suivantes :

« – la fin du délai fixé pour la remise du dossier de fin de démarrage en application de l'article R. 593-36 ;

« – la fin du délai fixé par le décret d'autorisation de création pour la mise en service de l'installation, augmenté de cinq ans.

« L'obligation de réexamen périodique est réputée satisfaite lorsque l'exploitant remet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté son rapport sur ce réexamen.

« S'il y a lieu, les documents prévus par le présent article sont également fournis dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.

« Sous les réserves mentionnées à l'alinéa précédent, le rapport de réexamen périodique est communicable au public dans les conditions définies aux articles L. 125-10 et L. 125-11.

« Les conditions de réalisation du réexamen périodique ainsi que les questions à traiter dans le rapport peuvent être précisées pour l'ensemble des installations nucléaires de base ou pour certaines catégories d'entre elles par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Après analyse du rapport de l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer de nouvelles prescriptions.

« Section 10 : Mise à l'arrêt définitif et démantèlement »

« **Art. R. 593-57.** – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux installations bénéficiant d'une autorisation de courte durée.

« **Art. R. 593-58.** – I. – Si une partie d'une installation nucléaire de base, cessant définitivement de fonctionner est de nature à constituer elle-même une installation nucléaire de base en application de la section 1 du présent chapitre et présente une indépendance suffisante en matière d'exploitation, alors les dispositions de la présente section s'appliquent à cette partie.

« II. – En dehors du cas du I, il est fait application de la procédure prévue par la section 8 du présent chapitre.

« **Art. R. 593-59.** – I. – La déclaration d'arrêt définitif mentionnée au premier alinéa de l'article L. 593-26 comporte une mise à jour du plan de démantèlement mentionné au 13° du I de l'article R. 593-18, qui permet de le compléter. Cette mise à jour :

« 1° Décrit les opérations que l'exploitant envisage de mener préalablement au démantèlement visant à réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

« 2° Précise si les opérations mentionnées au 1° peuvent se dérouler conformément à l'autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 et aux prescriptions prises en application de l'article L. 593-10, ou si elles relèvent des procédures de modification mentionnées aux sections 7 et 8 ;

« 3° Présente les principaux équipements qui seront nécessaires au démantèlement de l'installation, notamment ceux qu'il prévoit de construire ou d'installer ;

« 4° Présente les filières de gestion des déchets envisagées ;

« 5° Présente l'organisation envisagée par l'exploitant pour arrêter définitivement son installation ;

« 6° Présente le cas échéant, les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 dont l'activité se poursuivra pendant les opérations de démantèlement.

« II. – Lorsqu'une déclaration d'arrêt définitif qui lui a été adressée est incomplète, l'Autorité de sûreté nucléaire indique à l'exploitant les pièces et informations qu'il doit apporter pour la compléter. Cette demande de complément n'a pas d'effet sur la date à laquelle l'arrêt définitif doit intervenir en application de l'article L. 593-26.

« III. – En cas de modification de la date à laquelle l'arrêt définitif doit intervenir, ou en cas de modification significative des éléments mentionnés au 1° du I, l'exploitant procède à une mise à jour de sa déclaration. La déclaration mise à jour est soumise aux modalités de publication et d'information mentionnées au premier alinéa de l'article L. 593-26. Toutefois, la date à laquelle l'exploitant doit déposer son dossier de démantèlement prévu par l'article L. 593-27 reste calculée par rapport à la date de déclaration initiale.

« **Art. R. 593-60.** – I. – Le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27 comprend :

« 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article R. 593-59 et avant son démantèlement ;

« 3° Une version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement décrivant les étapes prévues pour le démantèlement et l'état du site après celui-ci. Ce plan présente la stratégie d'assainissement envisagée des structures des bâtiments et des sols ainsi que ses prévisions d'utilisation ultérieure du site ;

« 4° Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation de l'installation à démanteler ;

« 5° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation et mentionnant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article L. 593-5 ;

« 6° Si l'exploitant propose une modification du périmètre de l'installation, une note présentant le nouveau périmètre demandé et les activités, installations, ouvrages et travaux qu'il inclut en application du 2° du II de l'article R. 593-28 ;

« 7° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 comportant les éléments mentionnés à l'article R. 593-19 appliqués à l'état du site avant le démantèlement et à l'impact des opérations de démantèlement et présentant notamment les modalités envisagées pour optimiser la gestion des déchets et l'élimination des déchets radioactifs ultimes issus du démantèlement ;

« 8° Une version préliminaire de la révision du rapport de sûreté portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation, conforme aux dispositions de l'article R. 593-20

« Le cas échéant, la version préliminaire de la révision du rapport de sûreté présente la liste des rubriques des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214-2 et L. 511-2 et les régimes de classement correspondants dont relèvent les équipements, activités, installations, ouvrages ou

travaux mentionnés à l'article L. 593-3 et au I de l'article L. 593-33 dont l'activité se poursuivra pendant les opérations de démantèlement.

« 9° Une étude de maîtrise des risques portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation et répondant aux prescriptions de l'article R. 593-21 pour servir aux consultations locales et aux enquêtes prévues au I de l'article R. 593-62 ;

« 10° Une mise à jour de la présentation des capacités techniques de l'exploitant, telle que définie au 9° de l'article R. 593-18, indiquant notamment l'expérience, les moyens et l'organisation dont il dispose pour conduire des opérations de démantèlement ;

« 11° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par ce dernier attestant qu'il est informé du projet de démantèlement et des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5 ;

« 12° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593-5 que l'exploitant propose d'instituer sur le terrain d'assiette ou autour de l'installation, pendant ou après son démantèlement.

« Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 16.

« II. – L'exploitant fournit également un document présentant ses capacités financières, comprenant notamment l'évaluation des charges mentionnées à l'article L. 594-1 pour l'installation concernée issue de la dernière version ou actualisation du rapport prévu par l'article L. 594-4.

« III. – L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire du dossier de démantèlement mentionné ci-dessus.

« IV. – S'il y a lieu, les documents prévus par le présent article sont également fournis dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées.

« **Art. R. 593-61.** – Pour obtenir une prolongation du délai de deux ans mentionné à l'article L. 593-27, l'exploitant dépose auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire une demande motivée. L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire de sa demande. Cette demande est déposée au plus tard un an avant l'échéance à laquelle l'exploitant doit déposer le dossier de démantèlement.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet d'arrêté motivé prorogeant le délai de dépôt du dossier de démantèlement ou rejetant la demande. L'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. La demande de prolongation est réputée rejetée en l'absence de réponse du ministre à l'expiration d'un délai de six mois.

« **Art. R. 593-62.** – I. – Le dossier de démantèlement est soumis aux consultations et enquêtes applicables aux demandes d'autorisation de création, selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R. 593-22 à R. 593-27.

« II. – Le décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28 modifie le décret d'autorisation de création pour, notamment :

« 1° Prescrire les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création d'équipements nécessaires au démantèlement ;

« 2° Décrire les éléments essentiels, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement ;

« 3° Fixer le délai de réalisation du démantèlement et, le cas échéant, des différentes étapes de celui-ci ;

« 4° Prévoir la transmission par l'exploitant, au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, d'un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article R. 593-59 ;

« 5° Abroger ou modifier les dispositions devenues sans objet relatives au fonctionnement de l'installation ;

« 6° Éventuellement, modifier le périmètre de l'installation ;

« 7° Le cas échéant, identifier les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 dont l'activité se poursuivra pendant les opérations de démantèlement.

« L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à l'engagement de chaque étape prévue par le décret de démantèlement. L'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre à son accord l'engagement de certaines de ces étapes ou la réalisation de certaines opérations du démantèlement.

« III. – Lorsque l'avis de la Commission des Communautés européennes rendu en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est requis, le décret de démantèlement ne peut être pris qu'après réception de cet avis ou, en l'absence d'un tel avis, qu'après expiration d'un délai de six mois suivant la saisine de la Commission.

« IV. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de démantèlement, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d'exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve cette révision des règles générales d'exploitation et au plus tard un an après la publication du décret.

« V. – Le décret fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées à l'article R. 593-29.

« VI. – Les prescriptions précédemment fixées en application de l'article L. 593-10 valent prescriptions pour l'application de l'article L. 593-29. Elles sont modifiées et complétées en tant que de besoin selon les modalités définies à l'article R. 593-42.

« VII. – Le décret est publié au plus tard trois ans après le dépôt du dossier de démantèlement. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être prorogé de deux ans au plus par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. Lorsque le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments et jusqu'à réception de ceux-ci.

« **Art. R. 593-63.** – I. – Pour l'obtention de l'accord de réalisation de certaines opérations ou étapes de démantèlement prévu au dernier alinéa du II de l'article R. 593-62, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

« 1° La révision du rapport de sûreté avec les éléments permettant d'apprécier la conformité des opérations prévues avec les dispositions du décret de démantèlement et avec les prescriptions définies en application du VI de l'article R. 593-62 ;

« 2° La révision des règles générales d'exploitation ;

« 3° En tant que de besoin, les mises à jour du plan d'urgence interne mentionnés à l'article R. 593-33 et de l'étude d'impact mentionnée au 7° du I de l'article R. 593-60.

« II. – La décision d'accord de réalisation de certaines opérations ou étapes de démantèlement délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer le délai à l'issue duquel celles-ci devront

être achevées. Elle peut également prescrire la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire d'un dossier présentant les opérations réalisées et un bilan de leur réalisation au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« III. – La décision d'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au VI et au VII de l'article R. 593-40.

« IV. – Le délai d'instruction des demandes d'accord est fixé à un an. Lorsque la complexité du dossier le justifie, ce délai peut être porté à deux ans par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« **Art. R. 593-64.** – Les dispositions des sections 7 et 8 sont applicables aux modifications concernant une installation nucléaire de base en cours de démantèlement jusqu'à son déclassement, les références faites au dossier mentionné aux articles R. 593-18 et suivants étant remplacées par les références aux dossiers mentionnés au I de l'article R. 593-60 et au I de l'article R. 593-62. Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme substantielle une modification des éléments essentiels mentionnés au 2° du II de l'article R. 593-62.

« **Art. R. 593-65.** – Le présent article définit les modalités d'application de la présente section dans le cas de l'arrêt définitif et du démantèlement d'une partie d'une installation nucléaire de base.

« I. – Les dispositions des articles R. 593-59 à R. 593-62 s'appliquent dans les conditions suivantes :

« 1° La déclaration mentionnée à l'article R. 593-59 concerne la partie de l'installation que l'exploitant veut arrêter définitivement. L'exploitant indique toutefois, dans cette déclaration, la partie de l'installation dont il souhaite poursuivre le fonctionnement et les adaptations de son fonctionnement compte tenu de cet arrêt définitif ;

« 2° Les éléments des dossiers et documents mentionnés au I de l'article R. 593-59 et à l'article R. 593-60 sont relatifs à la partie de l'installation que l'exploitant veut arrêter définitivement ;

« 3° La déclaration mentionnée à l'article R. 593-59 et le dossier mentionné à l'article R. 593-60 comportent les éléments justifiant un démantèlement partiel.

« II. – Les éléments du décret de démantèlement mentionnés aux 1° à 6° du II de l'article R. 593-62 portent sur la partie de l'installation objet du démantèlement. Le décret peut adapter les dispositions concernant les autres parties de l'installation pour prendre en compte le démantèlement.

« Le décret de démantèlement mentionné au II de l'article R. 593-62 peut tenir lieu du décret mentionné au I de l'article R. 593-44.

« Lorsque l'exploitant a achevé les opérations de démantèlement prescrites, il transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comportant les éléments mentionnés au I de l'article R. 593-66.

« Les dispositions de l'article R. 593-66 ne s'appliquent pas. La partie de l'installation qui a été démantelée fait partie du périmètre de l'installation nucléaire de base jusqu'au déclassement de celle-ci, sauf en cas de séparation de l'installation en application des dispositions du I de l'article R. 593-44.

« **Art. R. 593-66.** – I. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base démantelée dans son ensemble qui ne nécessite plus les mesures de contrôle prévues par le présent chapitre et le chapitre VI du présent titre adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de déclassement. Il en informe le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Le dossier de demande de déclassement comprend :

« 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Une carte au 1/25 000 indiquant la localisation de l'installation démantelée ;

« 3° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation et mentionnant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article L. 593-5 ;

« 4° Une présentation de l'état du site après le démantèlement comportant notamment une analyse de l'état du sol et une description des éventuelles constructions de l'installation qui subsistent et de leur état au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Ce document justifie que l'état du site après le démantèlement respecte les éléments essentiels mentionnés au 2° du II de l'article R. 593-62. Il indique, le cas échéant, les activités, installations, ouvrages ou travaux subsistant dans le périmètre de l'installation qui appartiennent à des catégories inscrites dans l'une des nomenclatures mentionnées aux articles L. 214-2 et L. 511-2, en précisant ceux qui continuent de relever du régime des installations nucléaires de base jusqu'au déclassement. Pour ces derniers, le document doit contenir les informations demandées en application des articles L. 214-6 ou L. 513-1 pour les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis dans le cadre du régime de l'autorisation environnementale institué par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, du régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du présent livre ;

« 5° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il est informé des obligations qui peuvent être mises à sa charge, même après le déclassement, en application de l'article L. 596-5 ; si l'exploitant est le propriétaire du terrain, une déclaration sur ses intentions de conserver ou non cette propriété ;

« 6° Un document présentant l'usage futur du site ;

« 7° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593-5 que l'exploitant propose d'instituer autour du site ou sur le terrain d'assiette de l'installation après son démantèlement ainsi que les modifications qu'il propose d'apporter aux servitudes déjà instituées.

« II. – L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier au préfet avec une note expliquant l'effet d'une mesure de déclassement. Le préfet recueille l'avis des communes intéressées, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec son avis, les avis qu'il a ainsi recueillis.

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier de demande assorti de la note explicative à la commission locale d'information, qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

« III. – La décision de déclassement, après homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au VI et au VII de l'article R. 593-40.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut subordonner l'entrée en vigueur d'une mesure de déclassement à l'institution de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 593-5. Le

dossier mentionné au I fait partie des pièces du dossier d'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-9 pour l'institution des servitudes d'utilité publique.

« IV. – Si, du fait du déclassement prononcé en application du présent article, une installation ou un équipement précédemment soumis au régime des installations nucléaires de base est soumis au régime de l'autorisation environnementale institué par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, au régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du présent livre, l'installation ou l'équipement peut continuer à fonctionner sans nouvelle autorisation ou sans déclaration, sous réserve de satisfaire aux dispositions du 4^o du I.

« Il en est de même pour les installations ou équipements mentionnés au I de l'article L. 593-33 qui, du fait d'une mesure de déclassement, cessent d'être inclus dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

« V. – Le délai d'instruction de la demande de déclassement est fixé à un an. Lorsque la complexité du dossier le justifie ou que l'Autorité de sûreté nucléaire entend subordonner l'entrée en vigueur de la mesure de déclassement à l'institution de servitudes d'utilité publiques, ce délai peut être prorogé d'un an au plus par l'autorité. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande de déclassement.

« **Art. R. 593-67.** – I. – Les articles R. 593-59 à R. 593-66 s'appliquent à l'installation dont l'arrêt de fonctionnement est réputé définitif au terme de la période prévue au premier alinéa de l'article L. 593-24.

« II. – Si l'exploitant d'une installation nucléaire en arrêt de fonctionnement souhaite proroger au-delà de deux ans le délai au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif en application de l'article L. 593-24, il dépose auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire une demande de prorogation motivée. L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire de sa demande.

« Cette demande est déposée au plus tard dix-huit mois après le début de l'arrêt de fonctionnement.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet d'arrêté motivé prorogeant la durée d'arrêt de fonctionnement ou refusant cette prorogation. L'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. La demande de prorogation est réputée rejetée en l'absence de réponse du ministre à l'expiration d'un délai de six mois à compter de son dépôt.

L'arrêté motivé prorogeant la durée d'arrêt de fonctionnement ou refusant cette prorogation fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées à l'article R. 593-29.

« III. – Dans le cas mentionné à l'article L. 593-24 où un exploitant a prévu un arrêt du fonctionnement de son installation pour une durée inférieure à deux ans et que cette durée ne peut être respectée du fait d'événements imprévisibles survenus au cours des travaux ou lors des opérations de redémarrage, l'exploitant peut déposer une demande de prorogation du délai fixé à l'article L. 593-24, au moins un mois avant son expiration. La demande de prorogation du délai doit justifier le caractère imprévisible des événements qu'il a rencontrés.

« Après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui doit être rendu dans un délai de huit jours, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté motivé, octroyer une prorogation de six mois du délai au terme duquel l'arrêt de l'installation est considéré comme définitif. En l'absence de réponse du ministre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de

son dépôt, une prorogation de six mois du délai au terme duquel l'arrêt est considéré comme définitif est réputée accordée à l'exploitant.

L'arrêté motivé prorogeant la durée d'arrêt de fonctionnement ou refusant cette prorogation fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées à l'article R. 593-29.

« **Art. R. 593-68.** – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations consacrées au stockage de déchets radioactifs dans les conditions définies à l'article L. 593-31 et sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Pour l'application de l'article R. 593-59, la mise à jour du plan de démantèlement est remplacée par celle du plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 593-18. Celle-ci comporte, outre ceux mentionnés à l'article R. 593-59, les éléments suivants :

« a) La durée envisagée du démantèlement [, incluant celle de la fermeture], et de la phase de surveillance de l'installation ;

« b) Les modalités envisagées pour le démantèlement [, incluant la fermeture] et la phase de surveillance de l'installation ;

« c) Les modalités envisagées pour la conservation et la transmission de la mémoire de l'installation pendant et après la phase de surveillance ;

« d) Une description sommaire, comportant l'indication des performances de confinement attendues, des ouvrages dont la mise en place est prévue pour permettre la fermeture de l'installation ;

« 2° Pour l'application de l'article R. 593-60, la version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement est remplacée par celle du plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance mentionné au dernier alinéa du II de l'article R. 593-18. Celle-ci comporte, outre ceux mentionnés à l'article R. 593-60, les éléments suivants :

« a) La durée envisagée du démantèlement, incluant la fermeture et de la phase de surveillance de l'installation ;

« b) Les modalités envisagées pour le démantèlement, incluant la fermeture et la phase de surveillance de l'installation ;

« c) Les modalités envisagées pour la conservation et la transmission de la mémoire de l'installation pendant et après la phase de surveillance ;

« d) Une version préliminaire d'un dossier, dit dossier synthétique de mémoire de l'installation, décrivant l'installation telle que construite et comportant l'inventaire des déchets stockés, avec la localisation des différents déchets et leurs propriétés physico-chimiques et radiologiques ;

« e) La description des ouvrages mis en place en vue de la fermeture ;

« f) La description des différentes étapes de travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations préparatoires à la fermeture, de fermeture puis de surveillance, en justifiant leurs durées respectives ;

« 3° La version préliminaire de la révision du rapport de sûreté mentionnée à l'article R. 593-60 porte, d'une part, sur la sûreté de réalisation des opérations de démantèlement, y compris la fermeture, et de surveillance et, d'autre part, sur la sûreté à long terme du stockage des déchets ;

« 4° Le dossier mentionné au I de l'article R. 593-60 comporte également l'inventaire détaillé des déchets stockés dans l'installation ;

« 5° L'étude d'impact mentionnée au 7° du I de l'article R. 593-60 comporte les éléments mentionnés à l'article R. 593-19 appliqués aux opérations de démantèlement, y compris la fermeture, à la phase de surveillance et pour le long terme ;

« 6° La fermeture et le passage en phase de surveillance de l'installation consacrée au stockage de déchets radioactifs sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui statue au vu d'un dossier comportant les pièces mentionnées au I de l'article R. 593-63, ainsi que :

« a) La description de l'installation après fermeture ;

« b) Les modalités envisagées pour la conservation et la transmission de la mémoire de l'installation pendant et après la phase de surveillance ;

« c) Une version mise à jour du dossier mentionné au d) du 2° ;

« d) Un dossier détaillé de mémoire de l'installation ;

« e) La démonstration de l'efficacité des actions de surveillance prévues.

« Dans le cas d'un centre de stockage mentionné au 5° de l'article L. 593-2, la demande d'autorisation de fermeture de l'installation et de passage en phase de surveillance ne peut être déposée avant la promulgation de la loi prévue à l'article L. 542-10-1 ;

« 7° Le décret mentionné à l'article R. 593-62 fixe la durée minimale de la phase de surveillance.

« *Section 11 : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis*

« **Art. R. 593-69.** – La déclaration prévue à l'article L. 593-35 est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R. 593-18. La déclaration précise l'identité du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

« En outre, si l'installation était précédemment soumise au régime de l'autorisation environnementale institué par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, au régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du présent livre, la déclaration le mentionne et le dossier est complété par une copie de l'arrêté d'autorisation, de l'arrêté d'enregistrement ou du récépissé de déclaration au titre de ce régime.

« Si l'installation fait l'objet de servitudes d'utilité publique en application des articles L. 515-8 à L. 515-12, ces servitudes sont indiquées sur le plan prévu au 4° du I de l'article R. 593-18.

« **Art. R. 593-70.** – I. – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire reçoit une déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 593-69, elle la transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire afin que celui-ci fixe par arrêté le périmètre de l'installation.

« II. – La déclaration et l'arrêté fixant le périmètre sont enregistrés par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« La décision d'enregistrement tient lieu, pour l'installation, de décret d'autorisation de création. Elle fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues par l'article R. 593-29. Elle est également notifiée au propriétaire de l'installation nucléaire de base ou du terrain d'assiette si celui-ci n'est pas l'exploitant.

« III. – Si l'installation était précédemment soumise au régime de l'autorisation environnementale institué par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, au régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par

le titre I^{er} du présent livre, elle reste soumise aux prescriptions qui lui étaient applicables au titre de ce régime. Ces prescriptions valent prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire pour l'application du second alinéa de l'article L. 593-35. Elles peuvent être modifiées ou complétées selon les modalités définies à l'article R. 593-42. Les services chargés de la police des eaux compétents ou l'inspection des installations classées transmettent à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, les informations, études ou rapports qu'ils détiennent sur l'équipement, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et qui permettent d'apprécier sa situation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ou L. 511-1.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander à l'exploitant de lui fournir tout ou partie des éléments mentionnés aux 6°, 7°, 9°, 10° et 13° du I de l'article R. 593-18 dans un délai de deux ans qui peut être réduit en cas d'urgence motivée.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander à l'exploitant de lui fournir, dans un délai de deux ans qui peut être réduit en cas d'urgence motivée, un examen de conformité au régime des installations nucléaires de base.

« IV. – Si, lors de son classement comme installation nucléaire de base, l'installation a bénéficié de servitudes d'utilité publique qui avaient été instituées en application des articles L. 515-8 à L. 515-12, ces servitudes valent servitudes au titre de l'article L. 593-5. À défaut, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées dans les conditions définies à la section 12.

« V. – Avant l'enregistrement prévu au II, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires selon les modalités définies à l'article R. 593-41.

« **Art. R. 593-71.** – Les installations qui, par l'effet d'une modification d'un décret en Conseil d'Etat pris en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 593-2 entrent dans le champ d'application du présent chapitre, sont soumises à l'obligation d'un réexamen périodique de sûreté définie à l'article L. 593-18. Pour l'application de cette disposition, les délais sont appréciés à compter de l'enregistrement prévu à l'article R. 593-70 ou, à défaut d'un tel enregistrement, de la publication du décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-35.

« **Art. R. 593-72.** – Lorsqu'une installation, régulièrement autorisée dans le cadre du régime applicable aux activités et installations nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui a fait l'objet d'un déclassement en application de ce régime, est de nature à relever du régime des installations nucléaires de base, le ministre compétent en informe le ministre chargé de la sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire. Sous réserve des dispositions relatives au secret de la défense nationale, le ministre compétent communique également à l'Autorité de sûreté nucléaire toute information nécessaire à l'exercice de son contrôle.

« Au vu des éléments communiqués par le ministre compétent et de la déclaration transmise par l'exploitant au titre de l'article L. 593-35, l'Autorité de sûreté nucléaire décide l'enregistrement de l'installation selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article R. 593-70.

« Les autorisations et prescriptions des arrêtés autorisant les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux en vigueur à la date du déclassement sont communiquées à l'Autorité de sûreté nucléaire par le ministre compétent. Elles valent prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire jusqu'à leur modification dans les conditions définies par la section 6.

« Le délai pour effectuer le réexamen périodique prévu à l'article L. 593-18 est apprécié à compter du dernier réexamen effectué en application de l'article R.*1333-49 du code de la défense ou, à défaut, de la mesure de déclassement.

« **Art. R. 593-73.** – L'exploitant d'une installation ayant fait l'objet d'une décision d'enregistrement de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de la présente section, ou entrant dans le champ d'application de l'article L. 593-35, indique à l'Autorité de sûreté

nucléaire, sous un délai maximal d'un an à compter de la publication de la décision d'enregistrement, ou à défaut, de celle du décret mentionné à l'article L. 593-35, comment il entend mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent chapitre [, du chapitre III du présent titre] et celles de la réglementation générale prise pour leur application. L'Autorité de sûreté nucléaire peut prescrire, dans les conditions prévues à la section 6, les mesures propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Section 12 : Servitudes d'utilité publique »

« **Art. R. 593-74.** – Les servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 593-5 sont établies pour :

« 1° Prévenir ou réduire les risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 dans l'éventualité d'un accident ;

« 2° Prévenir les effets d'une pollution radioactive ou chimique du sol.

« Les servitudes prennent en compte les effets potentiels de toutes les installations implantées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, notamment des équipements, installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 593-3 et au I de l'article L. 593-33.

« **Art. R. 593-75.** – Les servitudes d'utilité publique sont instituées selon la procédure prévue par les dispositions des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ou R. 515-91 à R. 515-97. Toutefois pour l'application de ces articles, les mots : " demandeur de l'autorisation " sont remplacés par le mot : " exploitant ".

« Outre les personnes mentionnées aux R. 515-31-1 et R. 515-91, l'Autorité de sûreté nucléaire peut demander l'institution de telles servitudes.

« Outre les personnes mentionnées à l'article R. 515-31-4 et au quatrième alinéa du III de l'article R. 515-93, la commission locale d'information est consultée dans les mêmes conditions.

« L'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant et le maire de la commune intéressée sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le projet de servitudes sera examiné. Ils reçoivent un exemplaire du dossier transmis à ce conseil. Ils peuvent assister à la réunion du conseil et y présenter des observations.

« Le préfet transmet le projet de servitudes, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à l'Autorité de sûreté nucléaire qui dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis.

« L'institution des servitudes donne lieu à indemnisation par l'exploitant de l'installation ou, à défaut, par l'État selon les modalités définies à l'article L. 515-11.

« Lorsque les servitudes portent sur le terrain d'assiette et le voisinage d'une installation nucléaire de base déclassée dont l'exploitant a disparu, les frais du dossier et de publicité et l'indemnisation sont à la charge de l'État.

« **Art. R. 593-76.** – Les servitudes peuvent être modifiées à la demande ou sur l'initiative des personnes ou organismes ayant qualité pour demander leur institution. Le projet de modification est instruit, soumis à consultation et adopté selon les modalités et la procédure définies à la présente section. Toutefois, les modifications qui ont pour seul objet la suppression ou la limitation des servitudes peuvent être dispensées de l'enquête publique.

« Section 13 : Dispositions applicables en cas de risques graves »

« **Art. R. 593-77.** – I. – Si une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe le ministre chargé de la sûreté nucléaire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 593-21 et suspendre le fonctionnement de l'installation

« L'arrêté prononçant la suspension en définit la portée et précise le cas échéant les mesures nécessaires pour la mise en sûreté de l'installation.

« L'arrêté assorti de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est publié au *Journal officiel* de la République française, notifié à l'exploitant et communiqué au préfet et à la commission locale d'information.

« Il est mis fin à la suspension par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire pris sur avis de l'Autorité de sûreté nucléaire constatant la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître les risques ayant justifié la suspension. L'arrêté mettant fin à la suspension est notifié à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publication et de communication prévues à l'alinéa précédent.

« II. – En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prononcer la suspension, en tout ou en partie, du fonctionnement de l'installation à titre provisoire et pour une durée qui ne peut excéder trois mois. L'Autorité de sûreté nucléaire notifie sa décision à l'exploitant et en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire, le préfet et la commission locale d'information.

« **Art. R. 593-78.** – Si une installation nucléaire de base présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, des risques graves qui ne peuvent être prévenus ou limités de manière suffisante, le ministre chargé de la sûreté nucléaire adresse, après en avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire, un projet de décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation en application de l'article L. 593-23 à l'exploitant, au préfet et à la commission locale d'information qui peuvent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti par le ministre. Celui-ci transmet le projet après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques mentionné à l'article D. 510-1.

« Le projet de décret, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis recueillis, est transmis par le ministre à l'Autorité de sûreté nucléaire qui rend son avis dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence. L'Autorité communique son avis à l'exploitant.

« Le décret en Conseil d'État ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement est pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Il est motivé et son contenu est conforme aux dispositions prévues au II de l'article R. 593-62. Il fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies à l'article R. 593-29.

« L'Autorité de sûreté nucléaire fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 dans les conditions définies au VI de l'article R. 593-62.

« Section 14 : Installations situées dans le périmètre »

« **Art. R. 593-79.** I. – Les équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33, implantés ou réalisés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base sans être nécessaires à son exploitation et qui sont soumis selon le cas, soit à autorisation au titre du régime de l'autorisation environnementale institué par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, soit à déclaration au titre du régime des installations, ouvrages, travaux et activités institué par la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II, soit à enregistrement ou déclaration

au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du présent livre, restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires de ces régimes, sous réserve des dispositions figurant ci-après.

« II. – Les demandes d'autorisation, d'enregistrement et les déclarations sont adressées à l'Autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci transmet les demandes d'autorisation et d'enregistrement au préfet pour qu'il procède ou fasse procéder aux consultations et enquêtes prévues par, selon le cas, le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou le titre I^{er} du présent livre. Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec son avis, le résultat des consultations et enquêtes.

« Lorsque son avis est requis, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est celle qui serait compétente si l'équipement, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité étaient implantés ou réalisés hors du périmètre d'une installation nucléaire de base.

« Le cas échéant, les décisions de rejet prévues à l'article R181-34 sont prises par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité par l'Autorité de sûreté nucléaire, elle établit les rapports destinés au conseil en application des textes relatifs aux régimes mentionnés au I. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant les présente lors de réunions du conseil. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions que l'exploitant.

« Si l'exploitant dépose simultanément auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation au titre de l'un des régimes mentionnés au I et une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 ou L. 593-14 ou un dossier mentionné à l'article L. 593-27, les consultations et les enquêtes publiques prévues par ces diverses procédures peuvent être menées conjointement.

« III. – L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les régimes mentionnés au I, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 515-9.

« Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'alinéa précédent font l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prescrites par ces régimes. Les décisions devant faire l'objet d'une publication en vertu de ces régimes sont également publiées au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette publication se substitue, le cas échéant, à la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

« L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II, à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9.

« IV. – Si une installation visée au présent article doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique en application des articles L. 515-8 à L. 515-12, les servitudes sont définies globalement pour cette installation et pour les installations nucléaires de base incluses dans le périmètre, selon la procédure définie à la section 12.

« V. – Si l'exploitant de l'installation nucléaire de base n'est pas le titulaire de l'autorisation ou de l'enregistrement ou le responsable de la déclaration d'un équipement, d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité visés au I, une convention, soumise à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire, doit fixer le partage des responsabilités et les modalités de coopération entre les parties intéressées en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article

L. 593-1. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire sur une demande d'approbation à l'expiration d'un délai de six mois vaut acceptation de la demande. La méconnaissance des stipulations de cette convention produit les mêmes effets que la violation de prescriptions édictées par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article R. 593-40 ou du régime pertinent mentionné au I.

« Le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée au I et soumise à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 est soumis à autorisation. L'autorisation est accordée dans les conditions définies à l'article R. 516-1, l'Autorité de sûreté nucléaire étant substituée au préfet. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de changement de l'exploitant d'une installation ou de la personne responsable de travaux, d'ouvrages ou d'activités soumis au régime institué par la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II et visé au I.

« **Art. R. 593-80.** – I. – Lorsqu'un équipement, une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité sont soumis aux dispositions du I de l'article L. 593-33 du fait de la création ou de la modification du périmètre d'une installation nucléaire de base, les prescriptions auxquelles ils étaient antérieurement soumis en application d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté individuel du ministre chargé des installations classées restent applicables. Elles peuvent être modifiées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise selon les modalités définies au II de l'article R. 593-79.

« Les services chargés de la police des eaux compétents ou l'inspection des installations classées transmettent à l'Autorité de sûreté nucléaire les textes fixant les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les informations, études ou rapports qu'ils détiennent sur l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et qu'ils estiment utiles pour apprécier leur situation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ou L. 511-1. À la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, ces services ou cette inspection lui transmettent tout document complémentaire qu'ils détiennent.

« II. – Lorsqu'un équipement, une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, précédemment soumis aux dispositions du I de l'article L. 593-33, ne relèvent plus de ces dispositions du fait de la modification du périmètre d'une installation nucléaire de base ou du déclassement de celle-ci, les prescriptions auxquelles ils étaient antérieurement soumis en application d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, prise selon les modalités définies au II de l'article R. 593-79, restent applicables. Elles peuvent être modifiées ultérieurement selon les procédures prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou le titre I^{er} du présent livre.

« L'Autorité de sûreté nucléaire transmet aux services chargés de la police des eaux compétents ou à l'inspection des installations classées le décret d'autorisation, les prescriptions et, le cas échéant, la décision de déclassement décrivant la situation administrative de l'équipement, de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité au jour où ils cessent de relever du I de l'article L. 593-33. L'autorité joint à ces documents les informations, études ou rapports qu'elle détient sur l'équipement, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et qu'elle estime utiles pour apprécier leur situation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. À la demande des services chargés de la police des eaux ou de l'inspection des installations classées, l'autorité leur transmet tout document complémentaire qu'elle détient.

« **Art. R. 593-81.** – Le ministre chargé de l'environnement transmet pour information à l'Autorité de sûreté nucléaire les projets d'arrêtés pris sur le fondement de l'article L. 512-5 ou L. 512-10, lorsqu'ils concernent des catégories d'installations soumises au contrôle de l'autorité en application du I de l'article L. 593-33.

« L'Autorité de sûreté nucléaire communique au ministre chargé de l'environnement, à sa demande, toute information relative à ces installations.

« Section 15 : Catégories particulières d'installations

« Sous-section 1 : Installations nucléaires de base soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

« **Art. R. 593-82.** – La présente sous-section s'applique aux installations nucléaires de base qui comprennent un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 soumis aux dispositions de l'article L. 229-5.

« **Art. R. 593-83.** – Les dossiers mentionnés aux articles R. 593-18 et R. 593-60 contiennent également un document comportant la description :

« a) Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;

« b) Des sources d'émission de ces gaz ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,

« ainsi qu'un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c).

« **Art. R. 593-84.** – Les prescriptions mentionnées à l'article R. 593-40 fixent les modalités pratiques de quantification, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de restitution des quotas selon les modalités prévues aux articles R. 229-20 et R. 229-21 ainsi qu'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'installation répondant aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE susmentionnée.

« Les prescriptions ne comportent pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux installations qui sont exclues temporairement du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mentionné à l'article L. 229-5-1.

« **Art. R. 593-85.** – En vue de permettre à l'Autorité de sûreté nucléaire de réexaminer tous les cinq ans les éléments techniques figurant dans le document mentionné à l'article R. 593-83, l'exploitant procède au réexamen des conditions d'exploitation de l'équipement ou de l'installation concernée.

« Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'équipement ou de l'installation concernée au regard des règles qui lui sont applicables en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions du réexamen mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, une mise à jour du document mentionné à l'article R. 593-83.

« Après analyse de ce rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions prises en application de l'article R. 593-40.

« L'exploitant peut procéder au réexamen mentionné au premier alinéa en même temps qu'il procède au réexamen périodique prévu par l'article L. 593-18. Toutefois, si l'intervalle entre la réalisation de deux réexamens périodiques est supérieur à cinq ans, l'exploitant procède au

réexamen mentionné au premier alinéa, de manière intermédiaire, de sorte qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans entre chaque réexamen.

« Sous-section 2 : Installations nucléaires de base relevant de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles »

« **Art. R. 593-86.** – La présente sous-section s'applique aux installations nucléaires de base comportant au moins une des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

« **Art. R. 593-87.** – Les études d'impact mentionnées aux articles R. 593-18, R. 593-32, R. 593-51 et R. 593-60 décrivent, au titre du 8° du II de l'article R. 122-5, les mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévues à l'article L. 593-32, ainsi qu'une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

« a) Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 593-32 et au premier alinéa du I de l'article R. 593-92 ;

« b) Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés au III de l'article R. 593-92 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 593-92.

« Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques disponibles.

« Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susmentionnée.

« Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du type de procédé utilisé sur l'environnement, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 susmentionnée.

« Cette description comprend l'évaluation prévue au premier alinéa du II de l'article R. 593-93., lorsque l'exploitant demande à bénéficier des dispositions du II dudit article.

« **Art. R. 593-88.** – En complément du 1° du VII de l'article R. 593-20, l'exploitant fournit une proposition justifiée d'activité principale de l'installation au sens du 3 de l'article 21 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susmentionnée parmi les activités définies à l'annexe I de ladite directive ainsi que de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette activité principale.;

« **Art. R. 593-89.** – Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, le dossier mentionné au I de l'article R. 593-32 comporte le rapport de base mentionné au I de l'article L. 593-32.

« Ce rapport de base comprend au minimum :

« a) Des informations relatives à l'usage actuel et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

« b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou les mélanges mentionnés au premier alinéa du présent article.

« **Art. R. 593-90.** – Les mises à jour du plan de démantèlement produites en application de l'article R. 593-32 et, ultérieurement, des articles R. 593-51 et R. 593-60 justifient la remise du site concerné par cette activité dans un état au moins similaire à celui constaté dans le rapport de base mentionné au I de l'article L. 593-32, lorsque ce rapport existe, en tenant compte de la faisabilité technique et économique des mesures envisagées.

« **Art. R. 593-91.** – Les prescriptions applicables à l'installation :

« 1° Mentionnent l'activité principale de l'installation au sens du 3 de l'article 21 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susmentionnée parmi les activités définies à l'annexe I de ladite directive ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette activité principale ;

« 2° Fixent des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susmentionnée et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transfert de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantité significative. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. Les prescriptions applicables à l'installation fixent également des mesures permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites d'émission.

« 3° Définissent des mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection.

« S'agissant des substances ou des mélanges mentionnés au premier alinéa de l'article R. 593-89, des prescriptions fixent également des exigences en matière de surveillance périodique du sol et des eaux souterraines. La fréquence de cette surveillance est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

« **Art. R. 593-92.** – I. – Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles servent de référence pour l'élaboration des prescriptions applicables à l'installation.

« Lorsque les prescriptions sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette technique est déterminée en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susmentionnée.

« Lorsque les conclusions mentionnées au premier alinéa ne contiennent pas de niveau d'émission associé à ces meilleures techniques, les prescriptions applicables à l'installation assurent que la technique mentionnée au premier alinéa garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions.

« II – Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du type de procédé sur

l'environnement, les prescriptions applicables à l'installation assurent que la technique mentionnée au premier alinéa du I garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions.

« III – Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susmentionnée, exercées dans le périmètre et nécessaires au fonctionnement de l'installation nucléaire de base.

« **Art. R. 593-93.** – I. – Les valeurs limites d'émission mentionnées au 2° de l'article R. 593-91 n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables mentionnées à l'article R. 593-92.

« II – Par dérogation aux dispositions du I, les valeurs limites d'émission peuvent, sur demande justifiée de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il démontre dans une évaluation que l'application des dispositions du I entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices attendus pour l'environnement, en raison :

« a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou

« b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

« Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions du I aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a) et b).

« Après analyse de cette évaluation, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet au préfet du département d'implantation de l'installation et à la commission locale d'information le projet de décision motivée fixant les prescriptions applicables à l'installation en précisant les raisons ayant conduit à l'application des dispositions du présent II, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement. Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet de décision. Il en informe l'exploitant au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet de décision qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil. Un représentant de la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions. Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant peut assister à la réunion du conseil départemental et y présenter ses observations. L'avis du conseil départemental est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire par le préfet. Faute de transmission de l'avis sous un mois après la réunion du conseil départemental, cet avis est réputé favorable.

« La commission locale d'information peut adresser ses observations à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de prescriptions.

« La consultation du public prévue par l'article L. 593-32 est réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

« L'application des dispositions du présent II donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen prévu au IV de l'article L. 593-32.

« III. – Par dérogation aux dispositions du I, la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions applicables à l’installation peut déroger, pour une durée n’excédant pas neuf mois, aux dispositions du deuxième alinéa du V de l’article R. 593-40 et du I du présent article en cas d’expérimentation et d’utilisation de techniques émergentes à condition que, à l’issue de cette durée, l’utilisation de ces techniques ait cessé ou que les émissions de l’activité respectent les dispositions du I du présent article.

« **Art. R. 593-94.** – En application du IV de l’article L. 593-32, l’exploitant adresse à l’Autorité de sûreté nucléaire les informations nécessaires sous la forme d’un dossier de réexamen soit dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de l’Union européenne d’une décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l’installation, soit dans le délai fixé par décision de l’Autorité de sûreté nucléaire.

« **Art. R. 593-95.** – Le réexamen mentionné au IV de l’article L. 593-32 porte sur l’ensemble des activités énumérées à l’annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susmentionnée qui sont exercées dans l’installation. Pour ce réexamen, il est tenu compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou des mises à jour de celles-ci intervenues depuis l’adoption des prescriptions applicables à l’installation ou depuis le dernier réexamen effectué.

« **Art. R. 593-96.** – I. – Le dossier de réexamen mentionné à l’article R. 593-94 comporte :

« 1° Des compléments et éléments d’actualisation du dossier de demande portant sur les meilleures techniques disponibles prévus à l’article R. 593-87 accompagnés, le cas échéant, de l’évaluation prévue au II de l’article R. 593-93. ;

« 2° L’avis de l’exploitant sur la nécessité d’actualiser les prescriptions en application des dispositions du IV de l’article R. 593-97 ;

« 3° A la demande de l’Autorité de sûreté nucléaire, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d’autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l’installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques applicables et les niveaux d’émission associés aux meilleures techniques disponibles.

« II. – Si le dossier de réexamen doit être soumis à participation du public en application du dernier alinéa du IV de l’article L. 593-32, l’exploitant fournit en outre le nombre d’exemplaires nécessaires à l’organisation de cette participation du public. L’exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique et un résumé non technique.

« Dès que le dossier de réexamen est complet et régulier, l’Autorité de sûreté nucléaire en informe l’exploitant avant l’organisation de la participation du public.

« **Art. R. 593-97.** – I. – Après analyse du dossier de réexamen, et sans préjudice des dispositions de l’article L. 593-14, l’Autorité de sûreté nucléaire modifie ou complète les prescriptions applicables à l’installation.

« Lorsque son analyse du dossier de réexamen mentionné à l’article R. 593-94 conclut à l’absence de nécessité d’actualiser les prescriptions applicables à l’installation, l’Autorité de sûreté nucléaire en informe l’exploitant.

« II. – Les prescriptions sont prises ou actualisées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l’Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l’activité principale de l’installation.

« III. – Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n’est applicable à l’installation, les prescriptions qui lui sont applicables sont réexaminées et, le cas échéant,

modifiées ou complétées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

« IV. – Dans tous les cas, les prescriptions sont réexaminées. Elles sont modifiées ou complétées au moins dans les cas suivants :

« a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans les prescriptions applicables à l'installation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

« b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;

« c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

« **Art. R. 593-98.** – La présentation de l'état du site après le démantèlement prévue au 4° du I de l'article R. 593-66 justifie que le site a bien été remis dans l'état mentionné à l'article R. 593-90.

« **Art. R. 593-99.** – Lorsqu'une décision a été prise en application de la présente sous-section et sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier, les informations suivantes sont diffusées par voie électronique :

« a) la décision et ses motifs ;

« b) la synthèse des observations du public, indiquant les observations du public dont il a été tenu compte ;

« c) les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation ;

« d) la méthode utilisée pour fixer les prescriptions applicables à l'installation, y compris les valeurs limites d'émission au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

« Sous-section 3 : Installations soumises à la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses »

« **Art. R. 593-100.** – La présente sous-section s'applique, au regard des résultats du recensement effectué selon les dispositions de l'article R. 593-9 :

- aux installations nucléaires de base répondant à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie au I de l'article R. 511-11 ;

- aux installations nucléaires de base implantées sur un site répondant à la « règle de cumul seuil haut » définie au II de l'article R. 511-11.

« **Art. R. 593-101.** – Pour les installations nucléaires de base mentionnées au R. 593-100, le rapport de sûreté mentionné au I de l'article R. 593-18 ou ses mises à jours ultérieures répond aux attendus du II de l'article L. 593-6 relativement aux risques occasionnés par les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10.

« Un arrêté pris en application de l'article L. 593-4 précise le contenu détaillé des informations qui doivent être jointes lors du recensement prévu à l'article L. 593-19-1 et les modalités de transmission de ces informations à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« **Art. R. 593-102.** – Les éléments de la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 et relatifs aux risques occasionnés par les substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 sont réexaminés et, le cas échéant, mis à jour et transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« L'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa en même temps qu'il procède au réexamen périodique de son installation prévu à l'article L. 593-18. Toutefois, si l'intervalle entre la réalisation de deux réexamens périodiques est supérieur à cinq ans, l'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa, de manière intermédiaire, de sorte qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans entre chaque réexamen.

« L'exploitant procède par ailleurs à la réalisation du réexamen mentionné au premier alinéa et, le cas échéant, à la mise à jour des éléments de la démonstration de sûreté nucléaire relatifs aux risques non radiologiques qu'il transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

« - avant la mise en œuvre de toute modification notable soumise à autorisation ;

« - dans un délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section ;

« - à la suite d'un accident majeur au sens de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 susmentionnée.

« **Art. R. 593-103.** – En préalable à l'arrivée de substances et mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 conduisant à ce que l'installation nucléaire de base réponde à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie au I de l'article R. 511-11 ou à ce que le site sur laquelle elle est implantée réponde à la « règle de cumul seuil haut » définie au II de l'article R. 511-11, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

« 1° la mise à jour du rapport de sûreté actualisant les éléments de la démonstration de sûreté nucléaire relatifs aux risques non radiologiques ;

« 2° le plan d'urgence interne, ou sa mise à jour, tel que prévu au quatrième alinéa du II de l'article L. 593-6 ;

« 3° la mise à jour de l'étude d'impact ;

« 4° la mise à jour de l'étude de maîtrise des risques.

« Le cas échéant, la transmission du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 593-51, dès lors qu'il comprend les éléments susmentionnés, vaut transmission desdits éléments en application du présent article.

« **Art. R. 593-104.** – Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-4 et L. 124-7, l'Autorité de sûreté nucléaire met en permanence à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et les moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences. Elle précise également le lieu où toute autre information pertinente peut être obtenue.

« Ces informations sont, le cas échéant, actualisées :

« - avant la mise en service de l'installation ;

« - avant la mise en œuvre de changements notables des éléments de la démonstration de sûreté nucléaire relatifs aux risques non radiologiques ;

« - dans un délai aussi court que possible à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section, et dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

« Sont exclues des informations mises à disposition du public les informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique.

« Section 16 : Conseiller en radioprotection

(Articles issus du projet de décret relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance transmis au Conseil d'Etat)

« **Art. R. 593-105.** – L'exploitant d'une installation nucléaire de base définit une organisation chargée de le conseiller sur toute question relative à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement vis-à-vis des dangers des rayonnements ionisants. Cette organisation s'appuie sur un ou plusieurs pôles de compétence couvrant toute question relative à la protection de la population, de l'environnement, et des travailleurs dans les conditions de l'article L. 593-42 du code de l'environnement.

« Le pôle de compétence est un groupe de personnes réunissant les compétences et qualifications nécessaires pour exercer le rôle de conseiller en radioprotection définies à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-21 du code du travail et ses missions de conseil définies à l'article R. 1333-16-1 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-28 du code du travail.

« Un pôle de compétence peut être mis en place pour plusieurs installations d'un même établissement situé sur un même site.

« **Art. R. 593-106.** – L'exploitant décrit dans les règles générales d'exploitation mentionnées aux articles R. 593-6, R. 593-32 et R. 593-62 les principales caractéristiques du pôle de compétence mentionnée à l'article R. 593-105, les compétences et les exigences de qualification des personnels concernés, ainsi que les dispositions prises pour le doter des compétences et des ressources nécessaires.

« Il définit dans le système de gestion intégrée mentionné à l'article L. 593-6 du code de l'environnement, les missions et les modalités de fonctionnement de ce pôle de compétence.

« Pour une installation nucléaire de base non encore mise en service, l'exploitant soumet à l'approbation de l'ASN, au plus tard un mois après l'obtention de l'autorisation de création, les principales caractéristiques de l'organisation chargée de le conseiller sur la conception de son installation.

« Chapitre IV : Dispositions à caractère financier relatives aux installations nucléaires de base

« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« Chapitre V : Transport de substances radioactives, équipements sous pression nucléaires

« Section 1 : Transport de substances radioactives

« **Art. R. 595-1.** – L’Autorité de sûreté nucléaire est l’autorité compétente française en matière de transport de substances radioactives pour prendre les décisions et délivrer les certificats requis par les accords, conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses et les textes pris pour leur application et recevoir les avis d’expédition, qui sont également transmis au ministre chargé de la sécurité civile. L’Autorité de sûreté nucléaire délivre notamment les certificats d’agrément de modèle de colis, les certificats d’agrément de modèle de matière et les certificats d’approbation d’expédition, y compris sous arrangement spécial.

« Conformément aux accords, conventions et règlements internationaux mentionnés au premier alinéa et dans les conditions qu’ils prévoient, l’Autorité de sûreté nucléaire valide les certificats délivrés par les autorités étrangères compétentes. La validation donne lieu à la délivrance, par l’Autorité de sûreté nucléaire, d’un certificat dont la durée de validité ne peut excéder celle du certificat initial.

« Les certificats mentionnés aux premier et deuxième alinéas comportent une échéance de validité.

« Pour obtenir un certificat, le pétitionnaire dépose auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire une demande accompagnée d’un dossier contenant tous les éléments utiles pour justifier le respect des dispositions applicables des accords, conventions et règlements internationaux mentionnés au premier alinéa. Dans le cas d’une demande de certificat d’agrément de modèle de colis, le dossier comporte en outre la description de la façon dont les colis sont fabriqués, entretenus, réparés et utilisés pour être conformes au modèle. Dans le cas d’une demande de validation d’un certificat délivré par une autorité étrangère, le dossier contient en outre une copie de ce certificat, ainsi que sa traduction en langue française. Dans le cas d’une demande de modification d’un certificat, le dossier peut ne contenir que les éléments utiles pour justifier que la modification ne remet pas en cause le respect des dispositions applicables des accords, conventions et règlements internationaux mentionnés au premier alinéa.

« Les certificats d’agrément de modèle de colis ou de matière contiennent les prescriptions auxquelles les colis ou les matières doivent satisfaire pour être conformes au modèle agréé. Les certificats d’approbation d’expédition fixent les conditions particulières dans lesquelles les transports concernés doivent se dérouler.

« Le délai d’instruction des demandes de décisions ou de certificats est fixé à un an. L’Autorité de sûreté nucléaire peut proroger d’un an ce délai si elle estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d’instruction. Le silence gardé par l’Autorité de sûreté nucléaire à l’expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« **Art. R. 595-2.** – L’Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis, selon le cas par le ministre chargé des transports, le ministre chargé de l’aviation civile ou le ministre chargé de la mer, de tout texte de nature réglementaire mentionné à l’article R. 595-1 qui a pour objet le transport de substances radioactives. Elle dispose d’un délai de deux mois pour émettre son avis. En cas d’urgence, ce délai peut être réduit par le ministre qui la saisit. L’avis de l’Autorité de sûreté nucléaire est communiqué au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« **Art. R. 595-3.** – Les décisions réglementaires à caractère technique de l’Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l’article L. 592-20 relatives au transport de substances radioactives sont transmises pour homologation au ministre chargé de la sûreté nucléaire et, selon le cas au ministre chargé des transports, au ministre chargé de l’aviation civile ou au ministre chargé de la

mer ainsi que, lorsqu'elles concernent la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, au ministre chargé de l'énergie.

« Ces ministres se prononcent par arrêté, après avis, selon leur domaine de compétence, de la commission interministérielle du transport de matières dangereuses mentionnée à l'article D. 1252-1 du code des transports ou de la commission centrale de sécurité mentionnée à l'article 14 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires. La commission saisie dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

« Le refus d'homologation est motivé.

« Section 2 : Équipements sous pression nucléaires

« Les dispositions réglementaires applicables aux équipements sous pression nucléaires figurent au chapitre VII du titre V, notamment à ses sections 12 et 14.

« *Chapitre VI : Contrôles et sanctions* »

« *Section 1 : Inspecteurs de la sûreté nucléaire* »

« **Art. R. 596-1.** – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire sont choisis en fonction de leur expérience professionnelle et de leurs connaissances juridiques et techniques parmi les agents qui sont affectés à l’Autorité ou mis à sa disposition.

« La décision de désignation précise, pour chaque agent, les catégories d’installations, d’équipements ou d’activités qu’il peut contrôler, le secteur géographique dans lequel il peut exercer son activité et la nature des inspections qu’il peut mener. Elle est notifiée à l’intéressé et publiée au Bulletin officiel de l’Autorité de sûreté nucléaire.

« L’Autorité de sûreté nucléaire délivre à chaque inspecteur de la sûreté nucléaire une carte professionnelle précisant ses attributions.

« **Art. R. 596-2.** – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ayant la qualité de fonctionnaire sont habilités par décision de l’Autorité de sûreté nucléaire à exercer les missions de police judiciaire prévues aux articles L. 596-10 à L. 596-14.

« Ils prêtent, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située leur résidence administrative, le serment suivant :

« " Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d’observer en tout les devoirs qu’elles m’imposent. Je jure également de ne pas révéler ou utiliser d’informations protégées par la loi qui sont portées à ma connaissance à l’occasion de l’exercice de mes fonctions. "

« Le greffier du tribunal de grande instance porte la mention de la prestation de serment, de sa date et de son lieu sur la carte professionnelle de l’intéressé.

« **Art. R. 596-3.** – Lorsque l’agent habilité a déjà été assermenté, à quelque titre que ce soit, pour constater des infractions, il n’a pas à renouveler sa prestation de serment. Sur justification, le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative enregistre cette prestation de serment sur la carte professionnelle.

« **Art. R. 596-4.** – Sans préjudice des interdictions temporaires ou définitives d’exercer les missions de police judiciaire qui peuvent être prononcées selon la procédure prévue par l’article 227 du code de procédure pénale, il est mis fin aux attributions des inspecteurs de sûreté nucléaire par décision de l’Autorité de sûreté nucléaire ou de plein droit dès que l’agent cesse ses fonctions auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire.

« L’agent qui perd la qualité d’inspecteur de la sûreté nucléaire ou qui fait l’objet d’une interdiction, en application de l’article 227 du code de procédure pénale, est tenu de remettre sans délai sa carte à l’Autorité de sûreté nucléaire.

« *Section 2 : Contrôles administratifs* »

« **Art. R. 596-5.** – Les mises en demeure et les mesures prises en application des articles L. 171-7 ou L. 171-8 sont notifiées par l’Autorité de sûreté nucléaire, ou, pour l’amende mentionnée au 4° du II de l’article L. 171-8, par la commission des sanctions à l’intéressé. Elles sont communiquées au préfet et à la commission locale d’information.

« Avant leur notification, les décisions mentionnées au 5° de l’article L. 596-4 sont soumises à homologation selon les modalités définies à l’article R. 593-5, les délais prévus par cet article étant toutefois réduits respectivement à quinze jours et à un mois.

« Toutefois, en cas d'urgence déclarée par l'Autorité de sûreté nucléaire au moment où elle prend sa décision, la décision est immédiatement exécutoire et est dispensée de l'homologation ministérielle. L'Autorité transmet sans délai la décision, assortie de la justification de la déclaration d'urgence, au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Celui-ci peut y mettre fin par arrêté motivé, qui est notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'exploitant ou à la personne intéressée et publié au *Journal officiel* de la République française.

« **Art. R. 596-6.** – En cas de défaillance d'un exploitant d'une installation nucléaire de base, le ministre chargé de la sûreté nucléaire ou l'Autorité de sûreté nucléaire, dans l'exercice de leurs compétences respectives, communiquent au propriétaire de l'installation nucléaire de base ou du terrain d'assiette les mesures qu'ils envisagent de prendre à son encontre en application de l'article L. 596-5. La lettre de communication vise l'attestation établie par l'intéressé en application des articles R. 593-18, R. 593-55, R. 593-60 et R. 593-66 ou, à défaut, mentionne tous éléments de nature à justifier que le propriétaire a été dûment informé des obligations pouvant être mises à sa charge à raison de l'installation implantée sur son terrain. Le propriétaire dispose de deux mois pour présenter ses observations.

« Les mesures sont prises selon les modalités prévues pour l'application des articles L. 593-13, L. 593-20, L. 593-23, L. 593-29, L. 593-35, L. 596-4, L. 171-7 et L. 171-8, le propriétaire étant substitué à l'exploitant lors de la mise en œuvre des procédures applicables.

« **Art. R. 596-7** – Les décisions prises sur le fondement des articles énumérés à l'article L. 596-6 peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

« 1° Par le demandeur ou le destinataire de la décision dans le délai de deux mois courant à compter de la date de leur notification ;

« 2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de :

« a) Deux ans à compter de leur publication, pour les autorisations mentionnées aux articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-15 ;

« b) Deux ans à compter de la publication du décret, pour le décret mentionné à l'article L. 593-28 ;

« c) Quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage, pour les autres décisions administratives mentionnées à l'article L. 596-6, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

Art. R. 596-8. – En application de l'article L. 591-4, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses de laboratoire faisant suite aux inspections mentionnées à l'article R. 596-1 sont à la charge de l'exploitant.

« Section 3 : Amendes administratives

Art. R. 596-9. – La notification des griefs mentionnée à l'article L. 596-7 par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est adressée à la personne mise en cause. Elle est transmise au président de la commission des sanctions.

« La personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la commission des sanctions ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés. La notification des griefs mentionne ce délai et précise que la personne mise en cause peut se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Art. R. 596-10. – I. – Le président de la commission des sanctions désigne un rapporteur.

« Le membre du collège mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 596-7 est désigné par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire qui en informe le président de la commission des sanctions. Ce membre doit avoir pris part à la décision d'ouverture de la procédure destinée à conduire au prononcé d'une sanction. Lorsqu'il se fait représenter par les services de l'Autorité de sûreté nucléaire, il en informe le président de la commission des sanctions.

« II. – Le rapporteur procède à toutes diligences utiles. Conformément à l'article R. 592-20, il peut s'adjoindre le concours des services de l'Autorité de sûreté nucléaire. La personne mise en cause et le membre du collège mentionné au I ou son représentant peuvent être entendus par le rapporteur à leur demande ou si celui-ci l'estime utile. Le rapporteur peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Lorsqu'il estime que les griefs doivent être complétés ou que les griefs sont susceptibles d'être notifiés à une ou plusieurs personnes autres que celles mises en cause, le rapporteur saisit le collège. Le collège statue sur cette demande du rapporteur dans les conditions et formes prévues à l'article R. 596-9. Le délai prévu au deuxième alinéa de cet article est applicable en cas de notification complémentaire des griefs.

« III. – Le rapporteur consigne par écrit le résultat de ces opérations dans un rapport. Celui-ci est communiqué à la personne mise en cause ainsi qu'au membre du collège mentionné au I ou à son représentant.

« IV. – Le membre du collège mentionné au I ou son représentant peut présenter par écrit ses observations sur le rapport. Ces observations écrites sont communiquées à la personne mise en cause.

« V. – La personne mise en cause est convoquée devant la commission des sanctions, dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours francs, par un courrier lui précisant qu'il dispose d'un délai de 15 jours francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport.

« Ces observations sont communiquées au membre du collège mentionné au I ou son représentant.

Art. R. 596-11. – I. – Lors de la séance, le rapporteur présente son rapport. Le membre du collège mentionné au I de l'article R. 596-10 ou son représentant peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction. La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil présentent la défense de celle-ci. Le président de séance peut faire entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier. Lorsque la commission des sanctions s'estime insuffisamment éclairée, elle demande au rapporteur de poursuivre ses diligences selon la procédure définie à l'article R. 596-10.

II. – La commission des sanctions statue en la seule présence de ses membres, hors la présence du rapporteur, et d'un agent des services de l'Autorité de sûreté nucléaire faisant office de secrétaire de séance.

III. – La décision mentionne les noms des membres de la commission des sanctions qui ont statué. Elle est notifiée à la personne concernée, ainsi qu'au président de sûreté nucléaire qui en rend compte au collège. Elle mentionne, le cas échéant, ceux des frais de procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée.

Art. R. 596-12. – Lorsque la notification des griefs comporte une proposition d'entrée en voie de composition administrative en vertu l'article L. 596-8, la personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification pour se prononcer sur la proposition qui lui est faite.

« À compter de l'acceptation de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, un accord est conclu dans un délai de deux mois entre le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et la personne mise en cause.

« L'accord est soumis au collège, et, en cas de validation par ce dernier, transmis pour homologation à la commission des sanctions qui se prononce dans un délai de deux mois.

« Lorsque l'accord conclu n'est pas validé par le collège, celui-ci peut demander au président de soumettre un nouveau projet d'accord à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative. Le nouvel accord est conclu dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois à compter de la notification du refus de validation à la personne concernée. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois.

« Les décisions du collège et de la commission des sanctions sont notifiées à la personne à qui il a été proposé d'entrer en voie de composition administrative.

Art. R. 596-13. – La procédure de composition administrative est définitivement interrompue :

« 1° Lorsque la personne à laquelle elle a été proposée exprime un refus ou omet de se prononcer dans le délai fixé au premier alinéa de l'article R. 596-12 ;

« 2° A défaut d'accord conclu dans les délais mentionnés au deuxième et au quatrième alinéa de ce même article ;

« 3° Lorsque l'accord n'est pas validé par le collège et qu'il n'est pas fait application de la procédure mentionnée au quatrième alinéa de ce même article ;

« 4° Lorsque la commission des sanctions refuse d'homologuer l'accord validé par le collège ;

« 5° En cas de non-respect de l'accord par la personne signataire.

« Il est alors fait application des articles R. 596-9 à R. 596-11.

Art. R. 596-14. – Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent être déférées à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à la personne sanctionnée ou au président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Section 4 : Dispositions pénales

« **Art. R. 596-15.** – Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« 1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37.

« 2° De procéder à la mise en service d'une installation nucléaire de base sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 593-11 ;

« 3° D'exploiter une installation nucléaire de base sans procéder au réexamen mentionné à l'article L. 593-18 dans le délai prescrit ou de ne pas transmettre le rapport comportant les conclusions de cet examen en méconnaissance de l'article L. 593-19 ;

« 4° D'exploiter une installation nucléaire de base sans avoir mis en place les mesures prévues par le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 593-6 ;

« 5° De ne pas transmettre à l’Autorité de sûreté nucléaire des informations ou documents en méconnaissance des dispositions du chapitre III et V ;

« 6° De procéder à une modification de l’installation mentionnée à l’article R. 593-50 sans avoir obtenu l’autorisation prévue à cet article ;

« 7° De procéder à une modification mentionnée à l’article R. 593-54 sans avoir souscrit la déclaration prévue à cet article ;

« 8° De vendre le terrain d’assiette d’une installation nucléaire de base ou d’une ancienne installation sans procéder à la déclaration requise par l’article R. 593-55 ;

« 9° De faire obstacle à l’exécution des travaux ou des mesures mentionnés au 2° du II de l’article L. 171-8 ;

« 10° De ne pas souscrire la déclaration prévue à l’article L. 593-26 ;

« 11° De ne pas déposer le dossier mentionné à l’article L. 593-27 ;

« 12° De ne pas souscrire la déclaration prévue par l’article L. 591-5 en cas d’incident ou d’accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 et qui n’entre pas dans les prévisions du V de l’article L. 596-11 ;

« 13° De faire réaliser une activité mentionnée au III de l’article R. 593-12 en méconnaissance de l’interdiction prévue par ce III ou des dispositions de l’article R. 593-14 ;

« 14° De faire réaliser une activité mentionnée au II de l’article R. 593-12 en méconnaissance des dispositions de cet alinéa ou de l’article R. 593-14.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. R. 596-16. – Les dispositions des articles R. 173-1 à R. 173-4 s’appliquent dans les conditions suivantes lorsque sont mises en œuvre les dispositions de l’article L. 173-12 en application de l’article L. 596-12 :

« 1° L’Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet à l’article R. 173-1;

« 2° L’autorité administrative mentionnée aux articles R. 173-1, R. 173-3 et R. 173-4 est l’Autorité de sûreté nucléaire.

« Chapitre VII : Dispositions applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire »

« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions réglementaires. ».

Article 3

I. – Au 29° de l'annexe I de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, les mots : « le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « les articles R. 593-1 à R. 593-3 ».

II. – Le 2. de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifié comme suit ;

1° Les mots « dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au titre IX du livre V du présent code, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article R. 593-46 » ;

2° Les mots : « installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance » sont remplacés par les mots : « création d'une installation, y compris pour une courte durée, démantèlement d'une installation ou passage en phase de surveillance d'une installation consacrée au stockage de déchets radioactifs, mentionnés aux articles L. 593-7, L. 593-37, L. 593-28 et L. 593-31 du code de l'environnement » ;

III. – L'article R. 122-5 du code de l'environnement est modifié comme suit ;

1° Le dernier alinéa du 2° du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-18 » ;

2° Au VI, les mots « à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 593-19 du présent code » ;

IV. – Au III de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, les mots « installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du présent code » ;

V. – Au 4° du II de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, les mots « les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article L. 593-37 du présent code » ;

VI. – A l'article R. 131-53 du code de l'environnement, les mots « au décret n° 2002-254 du 22 février 2002 » sont remplacés par les mots : « à la section 7 du chapitre II du titre IX du livre V du présent code (partie réglementaire) » ;

VII. – Au 3° de l'article R. 211-2 du code de l'environnement, les mots « par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « par le chapitre III du titre IX du livre V du présent code (partie réglementaire) » ;

VIII. – Au 5° de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, les mots « le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « les dispositions du titre IX du livre V du présent code (partie réglementaire) » ;

IX. – A l'article R. 227-1 du code de l'environnement, les mots « au décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « au titre IX du livre V du présent code (partie réglementaire) » ;

X. – Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie réglementaire du présent code les mots : « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-3 » ;

XI. – Au premier alinéa et au I du tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-3 » ;

XII. – Aux derniers alinéas du I et du III de l'article R. 229-8 du code de l'environnement, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-3 » ;

XIII. – Au dernier alinéa de l'article R. 229-16 du code de l'environnement, les mots : « pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article » sont remplacés par les mots : « pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées relevant du I de l'article L. 593-33 » ;

XIV. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 229-17 du code de l'environnement est remplacée par la phrase : « Pour l'application du premier alinéa aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le changement d'exploitant est effectué dans les conditions prévues à l'article R. 593-43. » ;

XV. – Au dernier alinéa de l'article R. 229-20 du code de l'environnement, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-3 » ;

XVI. – Au dernier alinéa de l'article R. 229-30 du code de l'environnement, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-3 » ;

XVII. – Au dernier alinéa de l'article R. 229-33 du code de l'environnement, les mots : « pour les équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article » sont remplacés par les mots : « pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées relevant du I de l'article L. 593-33 » ;

XVIII. – Au I de l'article R. 511-11, les mots : « l'installation » sont remplacés par les mots : « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site » ;

XIX. – A l'article R. 541-78 du code de l'environnement, les mots : « , à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires » sont supprimés ;

XX. – A l'article R. 551-2 du code de l'environnement, les mots : « l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « l'article L. 593-2 » ;

XXI. – A l'article R. 551-14 du code de l'environnement, les mots : « Aux articles 10, 37 et 43 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » sont remplacés par les mots : « Aux articles R. 593-20, R. 593-33, R. 593-60 et R. 593-68 » ;

XXII. – Au 4° du III de l'article R. 557-1-1, les mots : « mentionnés à l'article L. 595-2 » sont insérés après les mots : « Les équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires ».

XXIII. – L'article R. 557-12-9 devient l'article R. 557-12-10, et, avant celui-ci, il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« Art. R. 557-12-9. – I. – Les arrêtés du ministre chargé de la sûreté nucléaire prévus par la présente section sont pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« II. – Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées aux articles R. 557-12-4 et R. 557-12-6, ainsi que les autres décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'article L. 592-20 précisant la présente section, sont soumises aux procédures définies à l'article R. 593-4.

XXIV. – Il est inséré, au début de l'article R. 557-14-6, le chiffre : « I. – », et cet article est complété par les dispositions suivantes :

« II. – Les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'article L. 592-20 précisant la présente section sont soumises aux procédures définies à l'article R. 593-4.

Article 4

Avant la dernière phrase de l'article R. 741-29 du code de la sécurité intérieure est insérée la phrase suivante :

« La périodicité de révision des plans exigés au titre du 1° de l'article R. 741-18 est également de trois ans dès lors que le site entre dans le champ d'application de la sous-section 3 de la section 16 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement. »

Article 5

I. – Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la date d'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévue à l'article R. 593-92.

II. – L'exploitant d'une installation comportant au moins une des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles qui, à la date de publication du présent décret est soumise aux dispositions de l'article L. 593-32 et qui est autorisée ou dont l'exploitant a déposé une demande d'autorisation au titre de l'article R. 593-18, R. 593-60 transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les éléments demandés par l'article R. 593-88 du code de l'environnement si cette transmission n'a pas déjà été effectuée.

Pour les installations nucléaires de base ayant fait l'objet d'un décret d'autorisation de création ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis et dont la mise en service n'a pas encore été autorisée et pour lesquelles l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret, les éléments demandés par l'article R. 593-88 du code de l'environnement sont transmis par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire au dépôt du dossier de fin de démarrage mentionné l'article R. 593-36, si cette transmission n'a pas déjà été effectuée.

En outre et lorsqu'un document de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatif à l'activité principale définie dans les conditions fixées à l'article R. 593-93 a été publié

entièrement à la date de publication du présent décret, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 593-94 dans un délai d'un an suivant la date à laquelle cette activité a été définie. L'Autorité de sûreté nucléaire est compétente pour y donner suite.

Article 6

Dans le cas où la procédure d'évaluation environnementale est mise en œuvre et pour les installations nucléaires de base autorisées, toute étude d'impact ou mise à jour de cette dernière transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire après le 31 décembre 2018 en application des articles R. 593-32, R. 593-45, R. 593-46, R. 593-51, R. 593-60 et R. 593-64 doit être conforme aux dispositions de l'article R. 593-19.

Article 7

Lorsque le dernier recensement mentionné à l'article R. 593-9 effectué avant la publication du présent décret conduit à ce que l'installation nucléaire de base réponde à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie au I de l'article R. 511-11 ou à ce que le site sur laquelle elle est implantée réponde à la « règle de cumul seuil haut » définie au II de l'article R. 511-11, l'exploitant procède au réexamen mentionné au premier alinéa de l'article R. 593-102 et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les mises à jour des éléments de démonstration mentionnés à ce même article au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Article 8

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 592-2 du code de l'environnement :

1°) Le mandat des membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'exception de son président, nommés avant le 1^{er} janvier 2015 prend fin le 9 décembre 2020 ;

2°) Le mandat des membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'exception de son président, nommés à compter du 1^{er} janvier 2015 et avant le 1^{er} janvier 2018 prend fin le 9 décembre 2023.

Article 9

Les agents qui avaient été désignés en qualité d'inspecteur des installations nucléaires de base, en application de l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, et qui sont affectés à l'Autorité de sûreté nucléaire ou mis à sa disposition en application de l'article 64 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ont la qualité d'inspecteur de la sûreté nucléaire.

Les agents chargés du contrôle des équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base, désignés en application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire et les agents chargés du contrôle des équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base désignés par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-24 du

même code ayant la qualité de fonctionnaire demeurent habilités pour exercer les missions de police judiciaire prévues par la décision d'habilitation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10

I. - Pour les demandes d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base et les demandes de modification substantielle d'une installation nucléaire de base au sens des dispositions du II de l'article L. 594-14 du code de l'environnement déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret, le dossier à produire comporte les éléments prévus par l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de matières radioactives dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces demandes sont instruites selon les procédures prévues par le décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans cette même version. Les décrets issus de ces instructions sont pris conformément aux dispositions de l'article R. 593-28 du code de l'environnement et font l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues à l'article R. 593-29 du même code.

II. - Les modifications du décret d'autorisation d'une installation nucléaires de base en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur du présent décret, en application des articles 29, 30 et 32 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées déposées et sont instruites en application des articles R. 593-43, R. 593-44, R. 593-46 et R. 593-47 du code de l'environnement.

III. - Les demandes de modification du périmètre d'une installation nucléaire de base déposées, en application de l'article 30 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant le 29 juin 2016 sont réputées déposées et sont instruites en application du 1° de l'article R. 593-46 du code de l'environnement.

IV. - Pour les dossiers de démantèlement et les demandes de modification substantielle d'une installation en cours de démantèlement déposés entre le 29 juin 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, le dossier à produire comporte les éléments prévus par l'article 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces demandes sont instruites selon les procédures prévues par l'article 38 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans cette même version. Les opérations de démantèlement sont prescrites par un décret pris conformément aux dispositions de l'article R. 593-62 du code de l'environnement.

V. - Pour les demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement et les demandes de modification notable d'une installation en cours de démantèlement déposées avant le 29 juin 2016, le dossier à produire comporte les éléments prévus par l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur avant le 29 juin 2016. Ces demandes sont instruites selon les procédures prévues par l'article 38 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les opérations de démantèlement sont prescrites par un décret pris conformément aux dispositions de l'article R. 593-62 du code de l'environnement.

VI. - L'information du ministre chargé de la sûreté nucléaire et de l'Autorité de sûreté nucléaire faite en application du I de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant le 29 juin 2016, vaut déclaration en application du I de l'article R. 593-59 du code de l'environnement.

VII. - Lorsqu'un décret d'autorisation de mise à l'arrêt et de démantèlement intervenu avant le 29 juin 2016 subordonne la réalisation de certaines opérations du démantèlement à un accord, une approbation ou à une autorisation du ministre chargé de la sûreté nucléaire, ou de l'Autorité de sûreté nucléaire ceux-ci sont délivrés conformément aux dispositions de l'article R. 593-63 du code de l'environnement.

VIII. - Les dispositions du VII ne s'appliquent que pour les demandes d'accord, approbation ou autorisation de réalisation de certaines opérations de démantèlement déposées après le 29 juin 2016.

IX. - Pour les demandes d'autorisation de modification d'une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-15 du code de l'environnement déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret, le dossier à produire comporte les éléments prévus par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces demandes sont instruites selon les procédures prévues par le décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans cette même version. Les autorisations issues de ces instructions sont prises conformément aux dispositions du I de l'article R. 593-53 du code de l'environnement et font l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au I du même article.

X. - Pour les demandes d'autorisation de mise en service d'une installation nucléaire de base déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret, le dossier à produire comporte les éléments prévus par l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces demandes sont instruites selon les procédures prévues par le décret du 2 novembre 2007 susmentionné dans cette même version. Les autorisations issues de ces instructions sont prises conformément aux dispositions des articles R. 593-35, R. 593-36 et R. 593-37 du code de l'environnement et font l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au R. 593-35.

Article 11

Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaires abrogées par le présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

[Article 12

I. - Le décret du 10 janvier 2003 susvisé autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier, pour passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche), vaut décret de démantèlement au sens de l'article R. 593-62 du code de l'environnement. Toutefois, une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe la durée minimale de la phase de surveillance prévue par ce décret. Elle fixe également le délai dans lequel l'exploitant dépose la demande d'accord mentionnée au 6° de l'article R. 593-68. La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au VI de l'article R. 593-40.

II. - Les installations nucléaires de base dénommées « Chinon A1 D » et « Chinon A2 D » sont considérées comme définitivement arrêtées en application des dispositions de l'article L. 593-26

du code de l'environnement. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe le délai de dépôt par leur exploitant du dossier mentionné à l'article R. 593-60 du code de l'environnement. La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues au VI de l'article R. 593-40.

Article 13]

Les articles R. 593-11 à R. 593-15 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux contrats pour lesquels l'appel d'offres a été publié avant le 1er janvier 2017 ou, à défaut d'appel d'offres, conclus avant le 1er janvier 2017.

Article 14

La partie intitulée « Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » de l'annexe au décret du 23 octobre 2014 susvisé est supprimée.

Les quatrième, cinquième et sixième lignes de la partie intitulée « Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base (INB) et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives » de l'annexe au décret du 30 octobre 2014 susvisé sont supprimées.

Article 15

Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base,
- le décret n° 2007-831 du 11 mai 2007 fixant les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire,
- le décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'État auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire,
- le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, à l'exception de ses articles 65, 66, 67, 67-1, 68, 69 et 75,
- le décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire,
- le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 modifié relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,
- le décret n° 2008-1108 du 29 octobre 2008 relatif à la composition du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,
- le décret n° 2010-277 du 16 mars 2010 relatif au Haut Comité pour la transparence l'information sur la sécurité en matière nucléaire.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Article 17

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,

Nicolas HULOT